

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

Evaluation environnementale.....	1
A. Préambule.....	4
<i>Présentation des zones et de leurs objectifs</i>	4
<i>Les emplacements réservés, des espaces boisés classés et des espaces paysagers protégés</i>	5
B. Le cadre juridique	6
1. Rapport de compatibilité et de prise en compte des plans et programmes supra-communaux	7
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	7
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie	11
2. Etat initial de l'environnement et scénario au fil de l'eau	13
2.1 Topographie.....	13
2.2 Géologie	13
2.3 Le paysage et les espaces publics.....	13
2.4 Le patrimoine urbain et architectural	13
2.5 Les voies de communications et les déplacements.....	14
2.6 Le milieu naturel	14
2.7 La ressource en eau	14
2.8 Le milieu agricole.....	15
2.9 L'air et les énergies	15
2.10 Les risques et les nuisances	16
2.11 Les déchets	16
2.12 Scénario au fil de l'eau	17
3. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	18
4. Les impacts potentiels du projet et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.....	20
4.1. Impacts potentiels sur le milieu physique.....	20
Topographie.....	20
Géologie	21
4.2. Impacts potentiels sur le paysage et les espaces publics	22
4.3. Impacts potentiels sur le patrimoine urbain et architectural.....	25
4.4. Impacts potentiels sur les voies de communication et les déplacements.....	25
4.5. Impacts potentiels sur le milieu naturel.....	26
4.6. Impacts potentiels sur Natura 2000	31
A l'échelle Régionale	31
A l'échelle de la commune de Linas	31

Description des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km	32
Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire	34
Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire	34
4.7. Impacts potentiels sur la ressource en eau	35
Réseau hydrographique et les zones humides.	35
Ressource en eau et l'assainissement.	37
4.8. Impacts potentiels sur le milieu agricole	39
4.9. Impacts potentiels sur l'air et les énergies.....	40
4.10. Impacts potentiels sur les risques et les nuisances	42
4.11. Impacts potentiels sur les déchets.....	43
4.12. Impacts potentiels sur la consommation énergétique	44
5. Effets cumulés du projet de PLU avec d'autres projets connus :	45
5.1. Le projet de requalification de la route RN20 en liaison avec la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur la RN20	45
5.2. Opération d'intérêt national (OIN) du plateau de Saclay	45
5.3. Amélioration des transports collectifs infra-communaux	45
5.4. Projet de ré-ouverture du cours d'eau la Sallemouille à Marcoussis.....	46
6. Indicateurs de suivi.....	47
6.1. ...Concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements.....	49
6.2. ... Concernant les résultats de l'application du PLU au regard de l'environnement	50
7. Méthode utilisée	51
8. Résumé non technique.....	54
8.1. Résumé non technique de l'évaluation environnementale – rappel du contexte et des enjeux	54
8.2. Résumé non technique de l'évaluation environnementale – Synthèse et effets des mesures	55
<i>Le milieu physique</i>	55
<i>Les paysages</i>	55
<i>Le milieu naturel</i>	55
<i>La ressource en eau</i>	56
<i>Le milieu agricole</i>	56
<i>La qualité de l'air et l'énergie</i>	56
<i>Les risques et nuisances</i>	56
<i>La gestion des déchets</i>	57

A. PREAMBULE

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Linas sont :

- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones,
- Restructurer les entrées de ville,
- Valoriser les activités économiques de la commune,
- Mettre en œuvre une politique de mixité sociale,
- Améliorer le cadre de vie,
- Reconsidérer et protéger les zones agricoles de la commune,
- Protéger les sites naturels et les espaces boisés,
- Définir des principes d'une qualité urbaine plus durable,
- Intégrer les politiques environnementales dans le projet,
- Améliorer la qualité environnementale des projets urbains.

Présentation des zones et de leurs objectifs

Le règlement graphique et écrit de Linas se décompose en 8 zones portant sur la zone urbaine ou à urbaniser, 1 porte sur la zone agricole et une dernière sur la zone naturelle.

UA correspondant au centre bourg historique et aux abords de la N20. Elle est référée au plan par les indices UAa (territoire situé au Nord de la Francilienne – centre-bourg ancien), UAb (territoire situé au Sud de la Francilienne). L'objectif de cette zone est de permettre une densification du bâti.

UB correspondant aux zones pavillonnaires. Elle comprend les extensions récentes du bourg. Elle contient les sous-secteurs Ubg1 et Ubg2, et UBb. Tout comme la zone UA, l'objectif de cette zone est de densifier le bâti.

UC correspondant au tissu situé à l'est de la RN20 présentant des vues lointaines à préserver. Elle correspond à une zone d'habitat peu dense. L'objectif est de limiter la hauteur du bâti afin préserver les vues lointaines sur la vallée de l'Orge.

UE correspondant à la zone d'équipements (aménagements de loisir, tourisme, éducation, santé ou autres équipements publics ou privés). Deux zones de ce type sont identifiées au plan de zonage, de part et d'autre de la Francilienne. Cette zone a pour objectif d'identifier clairement les secteurs d'équipements afin de faciliter leur évolution en fonction de la croissance de la population.

La zone UZ correspondant à un terrain militaire. Cette zone a pour objectif de ne pas contraindre l'activité militaire.

La zone UI correspondant à la zone à vocation d'activités économiques et à l'autodrome. Elle est référée au plan par les indices UI. L'objectif de cette zone est de ne pas contraindre mais d'encadrer les activités économique et celles liées à la présence de l'autodrome.

La zone UX correspondant aux infrastructures de la N104. L'objectif de la zone est d'identifier clairement les emprises de la RN 104 et de faciliter les opérations d'entretien.

La zone AU correspondant à une zone à urbaniser à court ou moyen terme. Elle est référée au plan par les indices AU et est à vocation principale d'habitat.

Son urbanisation doit faire l'objet d'une opération d'ensemble sur la totalité de la zone. L'objectif de cette zone est de pouvoir répondre aux objectifs démographiques tout en limitant la distance comprise entre ces zones et le centre bourg.

Zone N au PLU correspondant à des zones naturelles et forestières. L'objectif de cette zone est de préserver les éléments naturels et du paysage.

Zone A correspond à une zone agricole. Son objectif est de préserver et de permettre le développement des activités agricoles, installations et équipements nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.

Le PLU de Linas s'est attaché à respecter plusieurs objectifs dont la mise en œuvre sera permise par la définition d'un zonage qui permet :

- La protection des principales zones identifiées comme agricole et protégées par un classement en zone A.
- De préserver la pérennité des exploitations agricoles grâce au zonage qui n'a pas pour effet d'enclaver certaines parcelles.
- La densification du bâti sur les secteurs à proximité immédiate du centre-bourg (UA et UB).
- De préserver des vues sur la vallée de l'Orge depuis la RN 20 (UC).
- D'identifier clairement les secteurs d'équipements (UE), de la zone militaire (UZ) et de la RN 104 (UX).
- D'identifier clairement les activités économiques existantes ou en lien avec les communes voisines (secteur de l'autodrome, de la ZAE de Linas-autodrome, et de la zone économique de Leuville).
- De limiter les secteurs ouverts à l'urbanisation afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.
- De préserver les éléments naturels et du paysage.

Le détail des incidences du projet sur l'environnement est détaillé en partie 4 de l'Evaluation Environnementale.

Les emplacements réservés, des espaces boisés classés et des espaces paysagers protégés

Les **emplacements réservés** traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire. Sur le territoire de Linas, 25 emplacements réservés ont été mis en place afin de faciliter la réalisation de ces aménagements. La superficie totale des emplacements réservés est de 10,55 ha. Les zones concernées par des emplacements réservés sont les suivantes : UAa, UAb, UB, UC, UE, UX, A, AU, UI, et N.

Les **espaces boisés classés** ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou péri-urbain. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. 204.37 ha d'EBC ont été classés.

Les **espaces paysagers protégés** sont constitués d'un classement d'éléments paysagers remarquables (bâti et/ou non bâti) avec des prescriptions adaptées aux sites. Il n'interdit pas le changement d'affectation ni l'évolution du site tout en protégeant le cadre existant.

Sur le territoire communal, des éléments du patrimoine bâti (29 éléments) et paysagers (3 éléments) ont été identifiés et préservés.

B. LE CADRE JURIDIQUE

La commune de Linas doit respecter les dispositions de documents élaborés à l'échelle supra-communale qui s'imposent au PLU en termes de compatibilité ou de prise en compte.

Cette partie permet de s'assurer de quelle manière le projet communal est compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- Le SDRIF 2030
- Le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Orge-Yvette
- Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF)

mais aussi s'il prend en compte :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie d'Ile-de-France (SRCAE)
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Le schéma départemental des carrières de l'Essonne
- Le Plan départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de l'Essonne
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine

Suite au décret 2012-995, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale (AE) désignée à cet effet. Dans le cas présent, l'évaluation environnementale est réalisée suite à la demande de l'AE après la réalisation d'un dossier cas par cas.

1. RAPPORT DE COMPATIBILITE ET DE PRISE EN COMPTE DES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

Cf justifications du projet de PLU : rapport de compatibilité avec le SDRIF (a fait l'objet d'une évaluation environnementale), le SDAGE (a fait l'objet d'une évaluation environnementale), le SAGE (a fait l'objet d'une évaluation environnementale), le PDUIF (a fait l'objet d'une évaluation environnementale) et le SRCE (a fait l'objet d'une déclaration environnementale au titre de l'article L.122-10 du code de l'environnement).

Pour rappel, le Schéma de Cohérence écologique est rappelé ci-dessous.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

1) Rappel des enjeux :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre, son rôle est de :

- Identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques),
- Identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'actions stratégiques,
- Proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

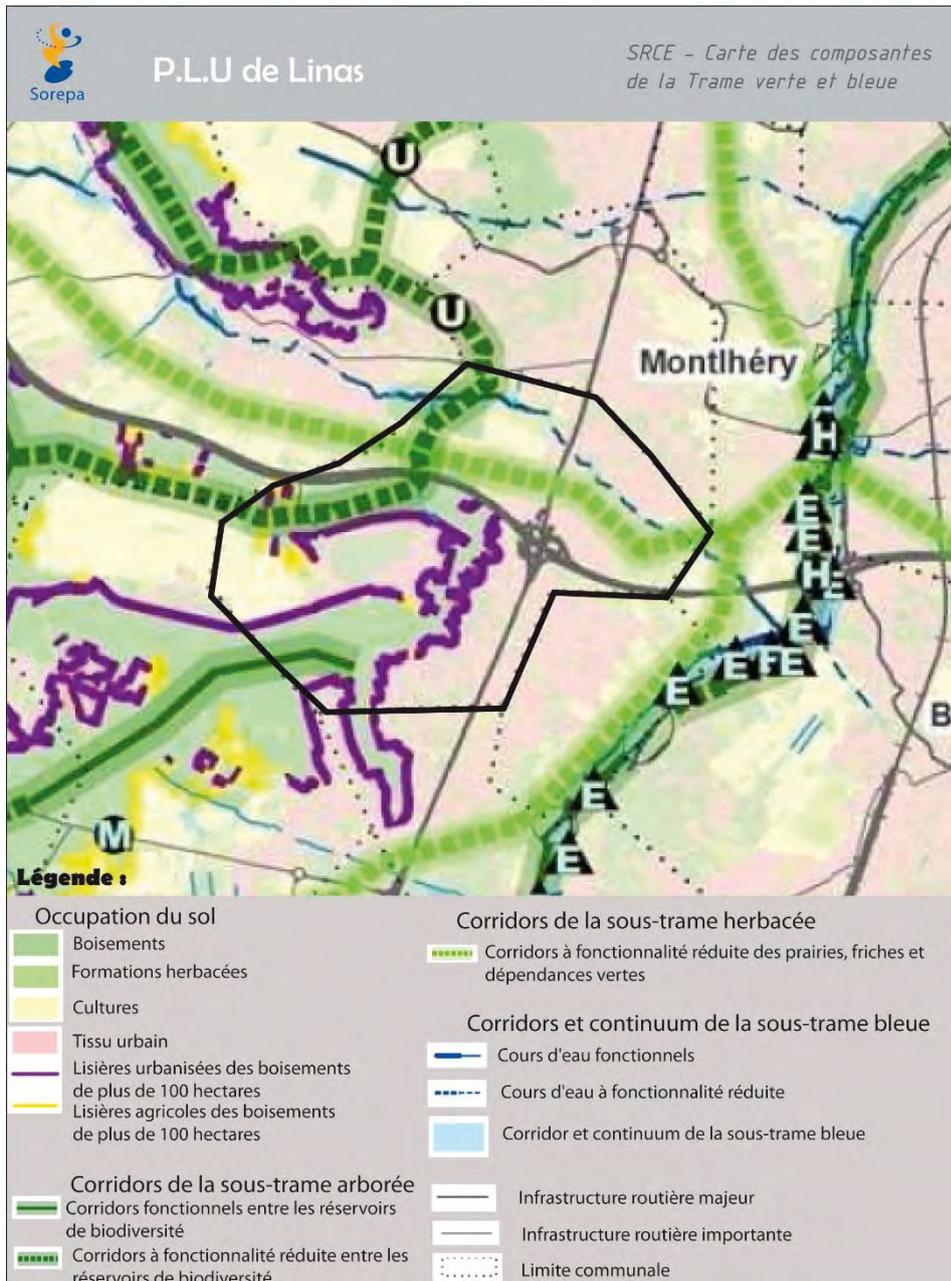
Son objectif premier est la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Composantes de la TVB

La carte suivante constitue l'état initial de la fonctionnalité des continuités écologiques d'Ile-de-France. Elle présente l'ensemble des composantes de la trame verte et bleue identifiées dans le SRCE.

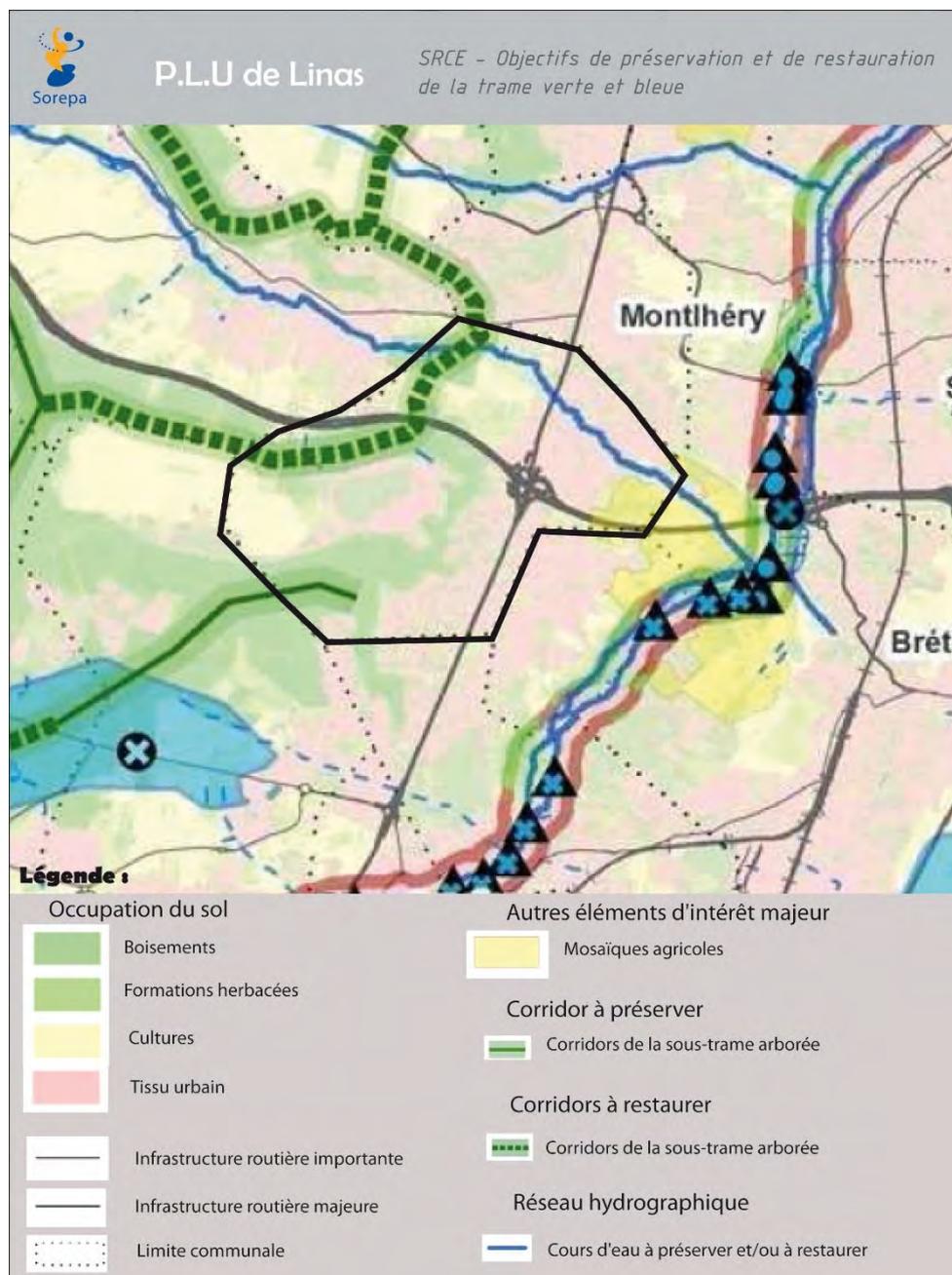
Cette carte identifie sur la commune de Linas :

- des corridors fonctionnels de la sous-trame arborée. Ils correspondent aux voies de déplacement préférentielles empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité (secteur de Saint-Eutrope).
- des corridors à fonctionnalité réduite aux niveaux de corridors arborés et herbacés. Les corridors à fonctionnalité réduite ne peuvent être empruntés que par une partie des espèces ou guildes d'espèces généralement par les espèces les moins exigeantes ou à dispersion aérienne (Bois du Fay avec le Domaine de Bellejame, linéaire allant de Blanche Laine au secteur de l'Etang)
- des cours d'eau et canaux fonctionnels sur certains linéaires (Sallemouille)
- des corridors de continuum de la sous-trame bleue, qui regroupent les plans d'eau, les cours d'eau, les zones à dominante humide.
- des lisières des boisements de plus de 100 hectares (Bois du Fay ou de l'Autodrome et bois de saint-Eutrope).



Carte des objectifs de préservation et de restauration de la TVB

Cette carte présente les objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue attachés aux éléments de la trame verte et bleue et priorisés au regard des enjeux nationaux, interrégionaux et régionaux identifiés dans le volet diagnostic du SRCE.



Cette carte identifie sur la commune de Linas :

- Des cours d'eau à préserver et/ou à restaurer (Sallemouille) ;
- Des mosaïques agricoles à préserver (le Moulin de Biron, l'Etang) ;
- Un corridor de la sous-trame arborée à préserver et un autre à restaurer (bois de Saint-Eutrope et linéaire entre le Bois du Fay et le domaine de Bellejame).

Le SRCE Ile-de-France propose différents enjeux régionaux, classés sous forme de thématiques que les territoires devront prendre en compte. Les enjeux pour lesquels la commune de Linas est concernée sont les suivants.

- 2) Compatibilité du projet :

Thématique milieux agricoles :

- Ralentir le recul des terres agricoles et limiter la fragmentation des espaces cultivés,
- Limiter le recul des espaces prairiaux et des mosaïques agricoles associant cultures, prairies, friches et bosquets,
- Eviter la simplification des lisières entre cultures et boisements.

Le projet prévoit :

- **La protection des principales zones identifiées comme agricole et protégées par un classement en zone A.**
- **De préserver la pérennité des exploitations agricoles grâce au zonage qui n'a pas pour effet d'enclaver certaines parcelles.**
- **De limiter les secteurs ouverts à l'urbanisation afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.**

Thématique milieux boisés et forestiers :

- Favoriser le maintien de la biodiversité des peuplements forestiers,
- Eviter la simplification des lisières entre les espaces boisés et les milieux ouverts et aquatiques,
- Limiter le fractionnement des espaces forestiers par les infrastructures de transports,
- Maintenir et restaurer les dernières connexions forestières dans l'espace urbain et périurbain en raison de l'extension de l'urbanisation,
- Maintenir la multifonctionnalité des espaces boisés (accueil du public, rôle économique, source d'aménités,...).

Un classement des EBC et une identification des zones naturelles ont été réalisés sur le plan de zonage.

Thématique milieux aquatiques et humides :

- Réduire l'artificialisation des berges des cours d'eau et favoriser le développement d'habitats diversifiés capables d'accueillir des espèces aquatiques et terrestres,
- Stopper la disparition des zones humides.

Les abords de la Sallemouille ont été préservés au titre de l'article L.151-19 du CU afin d'être préservés de toutes constructions mais également afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de débordement (clôtures perméables et dépôts interdits).

L'ensemble des mares, cours d'eau, étendues d'eau, zones humides identifiées (zones d'alerte de la DRIEE) font l'objet d'un retrait de 10 mètres inconstructible (et d'une limitation des usages), et ce dans toutes les zones où ils ont été repérés et reportés sur le document graphique.

Thématique milieux urbains :

- Conforter les continuités écologiques de la ceinture verte,
- Maintenir et restaurer les continuités écologiques entre les espaces ruraux et le cœur urbain,
- Limiter la minéralisation des sols,
- Promouvoir et généraliser les pratiques de gestion des espaces verts et naturels adaptés à la biodiversité.

Le règlement impose dans les zones à vocation principale d'habitat de préserver un minimum de 30% de pleine terre et une emprise maximale de 40%.

Thématique infrastructures de transport :

- Requalifier les infrastructures existantes, le plus souvent dénuées d'aménagement permettant leur franchissement par la faune,
- Prévoir les aménagements nécessaires pour les infrastructures nouvelles pour répondre aux enjeux de développement de l'agglomération parisienne,
- Atténuer l'impact des ouvrages routiers et ferroviaires sur le déplacement des espèces des mares et zones humides.

La plupart de ces objectifs sont inscrits au projet de PLU :

- **Classement des Espaces boisés Classés.**
- **Une superficie minimale de pleine terre en zones UA-UB-UC et UI comprise entre 20 et 40%.**
- **Une emprise au sol en zone urbaine à vocation principale d'habitat de 40% au maximum.**
- **L'emplacement réservé le long de la RN20 (d'une largeur de 40m) comprend la réalisation de deux bandes d'espaces végétalisés afin de séparer les voiries des voies cyclables. De plus, l'emplacement réservé permettra également la réalisation de contre-allées de dessert de part et d'autres.**

Le PLU est en cohérence avec le SRCE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit une gestion équilibrée de la ressource en eau dont les objectifs généraux sont fixés par un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle d'un bassin ou d'un regroupement de bassins. Ce document est élaboré sur l'initiative du Préfet, coordinateur de bassin, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Cette loi rappelle l'obligation de gérer l'eau comme un élément du patrimoine.

Un schéma global touchant l'eau est nécessaire, cela concerne :

- La protection des nappes et forages,
- L'organisation des rejets dans les rivières, avec un objectif de qualité pour ces dernières, ce qui touche l'assainissement de chaque commune,
- L'aménagement des drainages, la protection des zones humides,
- La protection contre les inondations et la préservation des zones d'expansion des crues.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) accompagné de son Programme de Mesures (PDM) constitue le cœur du plan de gestion du bassin Seine-Normandie demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE).

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesures.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Les huit défis identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau

Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les 2 leviers sont les suivants :

Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Concernant la protection des captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, la Commune de Linas n'est pas concernée.

Concernant la protection et la restauration des milieux aquatiques, l'objectif du SDAGE est d'obtenir un bon état global des eaux de la Sallemouille d'ici 2021.

Le zonage du PLU a ainsi mis en place une zone tampon (de 10 m de part et d'autre) non constructible afin de protéger les abords du cours d'eau de toutes constructions ou remblais susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou l'entreposage de matériel qui pourrait augmenter les risques de pollution. Cette zone tampon est également appliquée à toutes les zones en eau (ru, canaux, cours d'eau, mares) et zones humides.

Concernant la limitation et la prévention du risque d'inondation, le règlement du PPRI de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille, sera à intégrer, une fois approuvé, dans les annexes des servitudes d'utilité publiques.

Le PLU est compatible avec les dispositions du SDAGE du Bassin Seine-Normandie.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SCENARIO AU FIL DE L'EAU

2.1 Topographie

L'altitude à Linas varie de 52m en fond de vallée de la Sallemouille à 171m sur le plateau au niveau de l'autodrome. Les coteaux présentent par endroit un fort dénivelé ce qui a fortement limité l'urbanisation sur la partie ouest du territoire. Le fond de la vallée de la Sallemouille, étant peu encaissé, il n'a pas constitué une barrière pour le développement urbain. L'urbanisation s'est donc développée en intégrant cette contrainte.

2.2 Géologie

La commune de Linas est assise sur le calcaire de Champigny. Le travail d'érosion a fait apparaître d'épaisses couches de sables et de grès de Fontainebleau, grande formation constituée par une masse puissante de sable fin de couleur jaune et ocre se trouvant sur les coteaux des plateaux de l'Autodrome, de Montlhéry et de Marcoussis.

La commune de Linas y est répertoriée pour les risques de retrait-gonflement d'argiles (fort).

2.3 Le paysage et les espaces publics

Certains éléments bâtis ou géomorphologiques constituent des repères dans le paysage linois et participent à son identité (château d'eau, église, pylônes électriques, coteaux, butte de Montlhéry...).

Le relief marqué du territoire de Linas permet la création de vues lointaines depuis les coteaux du plateau de Sainte Eutrope.

La commune de Linas conserve de nombreuses traces de sa vocation rurale et agricole par la présence d'un patrimoine architectural et urbain qui marque le paysage communal.

2.4 Le patrimoine urbain et architectural

Le patrimoine de Linas est composé d'un patrimoine en lien avec :

- les franchissements,
- la présence de l'eau
- son passé agricole,
- son activité passée de halte sur la route Paris-Orléans
- la présence de quelques bâtis de notables
- les événements commémoratifs.

2.5 Les voies de communications et les déplacements

Linass est caractérisé par la présence de deux voies à grandes circulation passant sur son territoire. La hiérarchisation du réseau local entre les grands axes supportant la circulation de transit et les axes destinés à assurer la circulation locale, est la condition nécessaire préalable à la mise en œuvre du principe décliné dans le Plan des Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (et plus généralement dans la loi sur l'air) qui vise la diminution du trafic automobile au profit des transports en commun et des circulations douces.

2.6 Le milieu naturel

L'analyse du Mode d'occupation des sols de l'IAUIDF montre que les espaces naturels et agricoles représentent près de 50% du territoire de la commune de Linas. Aux grands espaces boisés des coteaux, espaces boisés et agricoles du plateau et espaces de la vallée, s'ajoute la trame urbaine des parcs et jardins.

La vallée de la Sallemouille et vallée de l'Orge se rejoignent à l'est de la commune et font l'objet de protections et d'inventaires. Elles se composent d'une mosaïque de boisements, friches, terres cultivées et prairies.

A Linas, le schéma régional des continuités écologiques élaboré pour le SDRIF marque les continuités écologiques à préserver ou à renforcer dont l'un des corridors passe sur l'extrémité Est du territoire communal.

2.7 La ressource en eau.

Réseau hydrographique et les zones humides :

La Sallemouille, prend sa source à Gometz-la-Ville et se jette dans l'Orge à Longpont-sur-Orge après une traversée de 17 km. Le territoire de Linas appartient au bassin de l'Orge aval.

La Sallemouille traverse le territoire de Linas d'ouest en est, traversant le bourg ancien. Elle est à ciel ouvert sur la majeure partie de son parcours, même en centre-ville, excepté lorsqu'elle traverse des voiries. Plusieurs cours d'eau temporaires alimentent la Sallemouille au nord-ouest de la commune.

Une petite mare dans le Bois du Fay collecte des eaux de ruissellement et alimente la Sallemouille.

Un petit étang est également présent dans le Domaine de Bellejame, ainsi que des dispositifs établis par l'homme (bassins à sec) pour gérer les eaux pluviales et prévenir les risques d'inondation.

Linass n'est pas concerné par la présence d'un captage d'eau potable.

Ressource en eau et l'assainissement :

La commune de Linas est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif qui compte 25 km linéaires de réseaux d'eaux usées et 25km linéaires de réseaux d'eaux pluviales. Il comprend également une station de relevage des eaux usées. La commune de Linas est assainie par la station d'épuration de Valenton.

La commune de Linas est alimentée en eau potable à partir de plusieurs ressources en eau, qui, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, sont interconnectées : les usines de traitement et de production d'eau potable de Morsang-Sur-Seine, Viry-Châtillon, Vigneux-sur-Seine, Périgny-sur-Yerres, Mandres Saint Thibault et Nandy Champigny sud. La Seine représente 90% de la ressource en eau potable, le reste étant l'objet de forages dans la nappe aquifère (principalement pour la partie urbanisée au sud de la commune). Le niveau de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable apparaît relativement satisfaisant en tendance, au niveau quantitatif.

2.8 Le milieu agricole

En 2010, Linas compte 1 exploitant sur sa commune ayant son siège d'exploitation sur la commune. En Essonne, l'agriculture tient une place prépondérante avec plus de 42% du territoire occupé par des terres agricoles. A Linas cependant, elle est faible avec moins de 20% des terres occupées par cette activité.

La surface agricole utile sur la commune s'élève à 74 ha dont 47 ha de grande culture, 17 ha de prairies (temporaires et permanentes), 4 ha 50 d'avoine (élevage de chevaux) et le reste en gel ou autres utilisations. 6 agriculteurs adhérant à la Politique agricole commune (PAC) exploitent des parcelles sur la commune.

On peut noter la présence d'un maraîcher sur la commune.

2.9 L'air et les énergies

Au regard du contexte communal, le trafic routier est surreprésenté en comparaison avec l'Essonne où 12% des voies concentrent 50% des pollutions atmosphériques dues aux transports. Parmi-elles, la RN 20 et la RN 104 figurent en tête. Les 4 voies A6, A10, RN104 et RN20 contribuent à elles seules à 50% des émissions de particules et de dioxyde d'azote et à 30% des émissions de benzène et de monoxyde de carbone. Les zones urbanisées à proximité de ces voies sont les plus exposées.

2.10 Les risques et les nuisances

La RN 20 et la N 104, tout en assurant une bonne desserte routière pour la commune, génèrent d'importants flux induisant des traversées entre quartiers souvent difficiles et limitées, mais aussi un certain nombre de nuisances (saturation des axes de desserte, pollution sonore, accidents,...).

La carte des nuisances sonores de la DDT 91 montre que tout le territoire est sujet à des nuisances fortes (allant de 50 à 70 dB). La zone sud près de la RN 20 est la plus fortement touchée et les maisons bordant la voie supportent environ 70 dB.

La commune de Linas y est répertoriée pour les risques de retrait-gonflement d'argiles (fort) et pour les risques liés au transport de matières dangereuses par canalisation et par voie routière.

Le relief de coteaux est à l'origine d'un aléa important pour les inondations et coulées de boue.

La prise en compte des surfaces imperméabilisées et la maîtrise du ruissellement sur l'ensemble du territoire communal sont nécessaires. Le SAGE Orge-Yvette a été révisé puis approuvé le 02/07/14, il prévoit la mise en œuvre du rejet zéro, de rétention des eaux à la parcelle et de limitation des débits de fuite autorisés.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation est en cours d'élaboration.

La commune est traversée par la Sallemouille, qui par le passé, est sortie plusieurs fois de son lit. L'Atlas des zones inondables diffusé par le SIVOA classe le territoire de Linas en zone exposée au risque d'inondation.

2.11 Les déchets

Le SIRM, Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry, réunissant cinq des sept communes du canton de Montlhéry, a en charge la gestion de la collecte des déchets ménagers.

Le département de l'Essonne possède un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), ce dernier souligne que l'Essonne ne dispose pas de capacité d'enfouissement de classe II, pour l'élimination des déchets ultimes.

2.12 *Scenario au fil de l'eau*

Le territoire dispose d'un document d'urbanisme opposable présentant les particularités suivantes:

- Une zone de développement économique de 12.3 ha (actuel). Certains terrains sont mutables ou divisibles mais non libres. Au regard de la vocation de la zone, les activités qui s'y implanteront devront faire l'objet d'une étude d'impact notamment au titre de la nomenclature ICPE (si concernées).
- Plusieurs zones naturelles ouvertes à l'urbanisation (NAU) selon leur destination pour une surface d'environ 139.9 hectares.
- Des secteurs d'habitat isolés (majoritairement construites de manière illégales) inscrits en zone agricole ou naturelle.

L'évolution du document actuel (hors évolution de la législation) peut donc être la suivante :

- Une urbanisation à vocation habitat (NAUh) à hauteur de 17.9 hectares, dont :
 - 5.3 hectares répartis sur deux secteurs, à l'est du cœur de ville
 - 8.1 hectares le long de la RN20 (côté est) au sud de la Francilienne
- Une urbanisation à vocation activités (NAUI) de 10.5 ha
- Une urbanisation à hauteur de 111.5 ha sur des sites éclatés sur le territoire qui sont destinés à recevoir des équipements collectifs dans le prolongement des sites existants (Parc du château de Bellejame, Carcassonne, Autodrome) (NAUL).

La zone naturelle et l'identification d'espaces boisés classés identifiaient d'ores et déjà les enjeux sur les coteaux de l'Autodrome, limitant toute urbanisation sur ces secteurs. Les impacts potentiels du POS actuellement opposable sont donc principalement :

- Une consommation agricole à hauteur de 17.9 hectares pour le résidentiel
- Une capacité d'urbanisation économique d'à priori 10.5 hectares supplémentaires
- Un impact paysager au regard de l'absence de prescriptions particulières pour préserver les vues sur la vallée de l'Orge
- Une densification du tissu urbain non optimale (du fait des règles du document en vigueur)
- Un potentiel très limitée de nouveaux logements malgré une forte demande (urbanisation partielle de certains secteurs)
- Une absence de prise en compte des risques (hors inondation) dans les projets d'aménagement

Depuis l'approbation du POS, l'urbanisation de plusieurs zones s'est opérée. Ces zones ont donc été inscrites en zone U dans le PLU. Les zones non construites inscrites en zone à urbaniser au POS ont majoritairement été reprises au PLU.

3. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

5 grands objectifs de protection de l'environnement ont guidé l'élaboration du projet :

Plusieurs éléments environnementaux sont présents sur la commune. On relève ainsi des enjeux naturels sur les espaces boisés notamment ceux du Bois du Fay présents sur les coteaux et dans le domaine de Bellejame.

- En ce sens, le projet a prévu de préserver les boisements en les classant en espaces boisés classés au titre du L. 113.1 du code de l'urbanisme.

Le cours d'eau de la Sallemouille est l'élément majeur hydrographique sur la commune. Les enjeux environnementaux résident à la fois dans la préservation de ses abords (berges) et de son cours pour maintenir son intérêt écologique et son aspect paysager mais également dans la préservation du bon écoulement des eaux (risque inondation par débordement).

- En ce sens, le projet a prévu une protection de la vallée de la Sallemouille par la mise en place d'une protection paysagère au L.151-19 du code de l'urbanisme.
- D'une façon plus systématique, les milieux en eau ou zones humides bénéficient d'une même protection, quelle que soit la zone concernée

La commune est traversée par plusieurs axes routiers générant des trafics importants. Ces axes routiers passent en plein cœur du tissu urbain. Plusieurs études¹ ont démontrées que les arbres plantés en bordure d'autoroute peuvent être une solution aux pics de pollution par une dispersion des polluants.

- En ce sens, le projet prévoit la restauration d'une bande végétale dans l'article 13 de la zone UX (Francilienne).

Linas possède une densité moyenne de population de 868 habitants par kilomètre carré (donnée INSEE 2011). Tout comme les autres villes en région parisienne les espaces verts se trouvant dans la trame urbaine sont plutôt rares.

- Afin de préserver des espaces de respiration dans la trame urbaine, le projet a protégé ces espaces au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet s'attache à préserver les espaces naturels et agricoles présents sur son territoire. Pour cela, il prévoit des formes urbaines moins consommatrices d'espaces en accordant plus de droit à construire dans la trame déjà urbanisée.

De plus, conformément à la loi ALUR, la règlementation des superficies minimales des terrains n'est plus règlementée.

¹ « Ces arbres qui favorisent la pollution » Courrier International, Hebdo n° 650

•Hadjira Schmitt-Foudhil « Dispersion atmosphérique – Module environnement atmosphérique et qualité de l'air », Cerea : Centre d'enseignement et de Recherche en environnement Atmosphérique, 23/10/2010

Guide éco-habitat, Conseil général de l'Essonne

« Dispersion de polluants et morphologie urbaine », L'espace géographique, 2007 – Tome 36, p.141 à 154

« L'influence de la climatologie », Airaq.fr

Lise-Marie Glandus et Gérard Beltrando, « Les déplacements urbains et la pollution de l'air dans les villes intermédiaires : enjeux politiques et environnementaux », Norois, 226 | 2013

Ainsi le projet prévoit d'accroître la densité des zones urbaines de minimum 10% et d'ouvrir à l'urbanisation juste ce qu'il faut de nouvelles terres pour satisfaire les besoins en logements et en mixité sociale à l'échelle communale.

4. LES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme se doit :

- d'analyser les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R.214-8 à R.214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- de présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Différentes cibles environnementales sont abordées pour mesurer les incidences du projet de plan :

- La ressource en eau
- La ressource sol
- Le milieu naturel (biodiversité)
- Le cadre de vie (patrimoine architectural, urbain et paysager)
- Les pollutions, nuisances et les risques sanitaires (air, bruit, ...)
- Les risques (naturels et technologiques)
- Le patrimoine architectural et urbain
- Les espaces agricoles

4.1. Impacts potentiels sur le milieu physique

Topographie

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique.

Le projet de Linas prévoit une zone d'urbanisation future. Cette zone n'est pas située sur les coteaux mais en bas de coteaux ou dans la vallée ce qui induit des impacts réduits sur la topographie.

Les nouvelles constructions s'inséreront prioritairement dans la trame urbaine existante (dents creuses) et celles-ci ne présentent pas de relief.

Au regard du projet communal, l'impact lié à la topographie est avant tout d'ordre paysager du fait d'un relief marqué au niveau de l'Autodrome ce qui induit des vues vers la vallée. Ceci implique une prise en compte des différentes perspectives que ce soit lors des projets de densification ou dans les projets d'urbanisation plus vaste.

La plupart des projets situés au sein de dents creuses et sur les zones en extension ne se situent pas dans des cônes d'ouverture visuelle à maintenir (identifiées au PADD).

Les impacts sur la topographie seront négatifs, dans le sens où sont prévus des nouveaux aménagements, mais réduits.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Au-delà de la définition du périmètre constructible du plan local d'urbanisme, il convient de rappeler que d'autres articles du Règlement National d'Urbanisme (code de l'urbanisme) s'appliquent. L'article R.111-21 indique notamment que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».

La gestion des demandes d'autorisation permettra une meilleure prise en compte de cette problématique.

De plus, le règlement impose dans chaque zone la hauteur maximale des constructions, stipulant que cette hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant tous travaux de terrassement ou d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet, jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclues).

Lorsque le terrain est en pente, les côtes sont prises au milieu de sections d'une longueur maximale de 15 mètres qui sont tracées à l'aplomb du bâtiment.

Géologie

Les caractéristiques géologiques ne devraient pas empêcher l'implantation des futures constructions situées au sein des dents creuses et sur les zones d'implantation future.

Des mesures de précautions devront être prises face à la présence de l'aléa retrait gonflement des argiles. Dans ce cadre, il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avec l'analyse par un bureau d'études spécialisé de la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Aucune pollution des sols n'est envisagée.

Linas n'est pas concerné par l'exploitation d'une ressource géologique. Le projet n'aura pas d'incidence sur ce type d'activité.

Aucun impact n'est prévu sur la géologie. Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

Concernant la présence d'argiles, lorsque la zone est concernée, les propriétaires et porteurs de projets devront prendre la plus grande précaution (réalisation d'une étude géotechnique...).

Les impacts sur la géologie seront nuls.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Les risques géologiques ont été intégrés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement écrit mentionne la présence du risque (notamment pour le retrait/gonflement des argiles) dans les dispositions générales. Il n'identifie pas de sous-secteurs afin de ne pas induire en erreur le pétitionnaire dont le projet serait limitrophe à une zone recensée comme aléa fort. La marge d'erreur étant réelle il a été jugé préférable de mentionner le risque et le rappeler dans l'ensemble des pièces réglementaires.

L'information des pétitionnaires sur la présence de risque est donc assurée à travers le P.L.U.

Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Par ailleurs, le règlement écrit indique que l'ouverture et l'exploitation de carrière est interdite. Cette mesure concerne les zones urbaines (UA, UB, UC, UE, UI et AU), les zones UX et UZ ayant la vocation d'accueillir les installations et ouvrages de la RN 104 et des constructions militaires.

4.2. Impacts potentiels sur le paysage et les espaces publics

D'un point de vue paysager, l'urbanisation prévue dans le P.L.U ne devrait pas contrarier la lecture actuelle et générale du paysage. Les sites naturels et paysagers identitaires de Linas ont tous été préservés soit par un classement en zone A ou N soit par une préservation réglementaire (EBC ou EPP).

Sur un plan strictement qualitatif, le règlement des zones urbaines et à urbaniser du PLU s'appuie sur une analyse des caractéristiques particulières du secteur urbain, afin d'en préserver les différents aspects.

Tout d'abord, les orientations d'aménagement et de programmation prennent en compte la qualité paysagère des aménagements.

La première OAP vise à améliorer l'aspect paysager de l'entrée de ville sud. Elle prévoit de préserver les petits boisements qui encadrent le secteur et de créer des aménagements paysagers ainsi que des alignements d'arbres.

Sur l'OAP de Carcassonne, les berges du cours d'eau seront protégées (fortes présomptions de zones humides), un traitement paysager global sera apporté dans le cadre de la ZAC et l'ancien tracé de l'Arpajonnais sera maintenu en circulation douce. On rappelle ici que la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et que les services de l'Etat ont rendu un avis favorable sur cette dernière.

Concernant la zone ouverte à l'urbanisation en extension (secteur de Carcassonne), elle s'inscrit dans la continuité des zones UE et UB. Dans ces zones, les hauteurs des constructions sont respectivement limitées à 15 m et 10 m au faitage. La zone AU impose une limite de 12 m au faitage ce qui facilitera l'intégration paysagère du futur aménagement d'ensemble. De plus, le règlement de la zone stipule que l'aspect extérieur des bâtiments ne devra pas porter atteinte à la qualité des lieux avoisinants et que les espaces restés libres doivent être plantés ou traités en espaces verts ou piétonniers. Les plantations existantes seront dans la mesure du possible conservées.

Les éléments marquants du paysage sont également représentés par du patrimoine bâti, lui aussi préservé. Certains cônes du vue à préserver ont été mis en place afin de garantir une visibilité sur les éléments les plus marquants. En ce sens, le projet valorise ses éléments identitaires de qualité visuelle ou architecturale par une identification sur le plan de zonage et une préservation au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les transitions sont prises en compte notamment les entrées de ville dont l'une d'entre elles fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

De plus, les différents projets du territoire ont été recensés afin d'être intégrés au PLU dont les principaux :

- La requalification de la RN 20 dont l'objectif est, entre autres, de donner un aspect plus qualitatif à cet axe de déplacements très emprunté.
- La restauration du parc du centre-ville (classé).
- La mise en place d'une coulée verte le long de la Sallemouille.
- ...

Il faut également mentionner que l'article 4 du règlement prescrit l'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication jusqu'à la limite du domaine public.

Le PLU, grâce au règlement mis en place (article 10, 11 et 13) vise à préserver voir améliorer le cadre de vie et l'environnement des quartiers concernés. Ainsi, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'introduction d'espaces verts en ville ou encore l'amélioration des déplacements sont pris en compte, permettant d'améliorer la qualité de l'air et de participer à la lutte contre le changement climatique.

Les espaces verts (parcs, équipements sportifs) forment quant à eux des espaces de respiration dans la ville. Trois d'entre eux sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

L'Emplacement réservé n°2 couvre l'assiette du parc qui a fait l'objet d'une expropriation au profit de la Commune. Il permettra la restauration de cette partie du parc (site naturel classé).

Le projet de TCSP sur l'actuel tracé de la RN 20 portera sur une emprise totale de 40 mètres. Cet aménagement est au stade de projet. Il aura une incidence forte sur le paysage urbain. On peut d'ores et déjà considérer que l'intégration paysagère du projet sera bonne. Cela devra être vérifié par une étude d'impact. Le cas échéant, des mesures de type « ERC » seront proposées.

Les impacts du projet de P.L.U sur le paysage seront positifs et directs..

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme a été adapté pour assurer une meilleure protection du paysage. Les zones urbaines (zones U) ont été ajustées par rapport aux occupations du sol existantes afin de garantir l'organisation traditionnelle du bâti, composantes essentielles du paysage de la commune. A titre d'exemple, la définition de sous-secteurs UA, UB, UC, UE, UI, UX et UZ repose notamment sur la volonté de conserver les différences d'implantation du bâti dans chacun des secteurs (retrait important, alignement, retrait limité,...).

Certains boisements ont fait l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés (le bois près du domaine de Bellejame, le Bois du Fay).

L'élaboration du P.L.U permettra de réduire le mitage. Ainsi, les constructions disparates qui pouvaient se développer au sein de l'espace naturel seront fortement limitées et réservées aux bâtiments liés aux activités agricoles.

En complément des règles classiques d'urbanisme, les élus ont décidé de mettre en place des mesures de protection du patrimoine. L'identification du patrimoine local au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme permettra de préserver le patrimoine bâti de la commune : 29 sites sont concernés (comme l'église, le château de la Chataigneraie, la Glacière...).

Certains éléments du patrimoine paysager ont également été recensés et préservés, il s'agit de jardins boisés. De plus, un parc urbain fait l'objet d'un classement.

Les espaces boisés classés (E.B.C) inscrits au sein du P.O.S ont été préservés dans le but d'éviter tout défrichage. Cette mesure favorisera le maintien du caractère verdoyant de la commune d'autant que ces boisements sont principalement localisés sur les coteaux du Bois du Fay. Une actualisation a toutefois été opérée sur les espaces n'étant pas boisés.

Seuls les espaces boisés au sein de l'autodrome ont été déclassés pour permettre un déboisement partiel (45%) dans le cadre du développement économique du site, sans aucune incidence paysagère puisque l'anneau de vitesse en béton est entouré par les boisements. De plus, en vertu de la loi sur le paysage de 1993 et de la réforme des permis de construire de 2005, les projets architecturaux décrits au sein des demandes d'autorisation devront intégrer les éléments de l'article R.431-8 du code de l'urbanisme, permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages. Cet article rend obligatoire la réalisation d'un volet paysager lors des demandes de permis de construire. Ce volet comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

4.3. Impacts potentiels sur le patrimoine urbain et architectural

La volonté communale est d'identifier le patrimoine le plus représentatif lié à la présence de l'eau (ponts, château d'eau, puits, lavoir), de l'agriculture (ferme) et de la vocation ancienne de transit de Linas (relais de la poste) afin de le préserver.

Ainsi, **29 éléments du patrimoine bâti** ont été répertoriés et protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le projet a donc une incidence positive directe sur le patrimoine urbain et architectural.

4.4. Impacts potentiels sur les voies de communication et les déplacements

L'augmentation de population visée par le PLU engendrera nécessairement une augmentation des déplacements et notamment de l'usage de la voiture, avec les nuisances associées (bruit, pollution de l'air, sécurité...).

Le projet de PLU prend en compte le projet de requalification de la RN20 en mettant en place un emplacement réservé afin de réaménager les abords de la RN 20. Le projet prévoit la réalisation de deux arrêts « transports en commun en site propre » (ER 19 et 20). De plus, la requalification de la voie prévoit la réalisation de deux voies réservées aux bus et de quatre autres cheminements pour les modes de déplacements doux (vélos et piétons). Ce projet pourra inciter les habitants à l'usage des transports en commun et ainsi à une limitation de l'usage de la voiture, améliorant les conditions de circulation. Les effets sont positifs et directs.

D'autres emplacements réservés permettront l'amélioration des circulations routières. C'est le cas des ER 3-6-16 qui prévoient un élargissement de la voie dans le but de fluidifier le trafic. L'ER 5 prévoit la création d'une zone de stationnement tout comme l'ER 18, ER 21 et 22. Le parking relais de l'ER 5 sera localisé au sein de la trame urbanisée.

Plusieurs dessertes nouvelles ou accès seront créées grâce aux ER 7-8. Les effets sont positifs et directs.

Nombreux sont également des emplacements réservés qui visent à améliorer les conditions de circulation sur des axes de déplacements doux. Plusieurs liaisons piétonnes seront ainsi créées grâce aux emplacements réservés 4 (coulée verte le long de la rivière), 11 et 12 (création d'une liaison), 13 (création d'une liaison douce), 15 (création d'une sente) et élargissement d'une sente piétonne grâce à l'ER 24. Le développement des voies de circulations douces pourra inciter les habitants à l'usage de ces modes de déplacement et ainsi à une limitation de l'usage de la voiture. Les effets sont positifs et directs.

L'OAP réalisée en entrée de ville sud a pour but de sécuriser les déplacements routiers et piétons dans le secteur. Des stops ou céder le passage marquent actuellement l'entrée sur l'avenue Boillot. L'OAP prévoit la réalisation d'un carrefour giratoire et la reconfiguration de la voie du chemin de Tabor afin de sécuriser l'accès sur l'avenue Boillot (en retrait du giratoire). En parallèle, des liaisons piétonnes seront créées. L'OAP aura un effet positif direct sur la sécurisation des déplacements.

L'ensemble des projets permettant de faciliter les déplacements ont été intégrés au projet du PLU. Cette prise en compte facilitera leur réalisation.

Malgré l'augmentation des déplacements qu'il induit, directement liée à l'augmentation prévue de population, le projet, via le développement des transports en commun et des circulations douces, ainsi que les emplacements réservés destinés à fluidifier le trafic et donc à limiter les

embouteillages (source de nuisances sonores et de pollution), a une incidence positive directe sur les voies de communications et les déplacements.

4.5. Impacts potentiels sur le milieu naturel

La ville de Linas n'est pas concernée par une zone Natura 2000. Cependant, les sites identifiés dans un rayon de 20 km correspondent à des marais et/ou à de vastes espaces boisés. Pour rappel, le projet de Linas n'envisage pas de réduire ce type d'habitat.

Le Plan Local d'Urbanisme classe en zone naturelle (zone N) les espaces naturels de la commune qu'il s'agisse des coteaux boisés ou du secteur identifié par le SDRIF de mosaïque agricole (zone A).

La vallée de la Sallemouille est accompagnée d'une réglementation qui la protège sur une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, toute construction ou remblai susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou l'entreposage de matériel sont interdits. De plus, l'article 11 des zones UA, UB et AU stipule que le long de la Sallemouille, les clôtures doivent être perméables, pour permettre le passage de la petite faune.

La trame bleue est préservée par la protection d'un espace tampon de 10 mètres où toute construction ou remblai susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et où l'entreposage de matériel sont interdits. Cette mesure concerne des espaces en eau (rivières, canaux, bassins, mares,...) et les zones humides identifiées sur la carte des zones d'alerte de la DRIEE, quel que soit le type de zonage (U, A, N, AU).

La continuité écologique sur l'extrémité Est de la commune est identifiée en zone naturelle ou agricole. Elle est ainsi préservée et prise en compte dans le cadre de la ZAC. Le projet a une incidence positive directe.

La protection des espaces naturels est l'une des orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Au sein de la zone naturelle, les possibilités d'occupation des sols demeurent très limitées. Sont admis sous conditions :

- Les constructions, travaux et ouvrages liés à l'exploitation forestière Les constructions, ouvrages ou travaux à condition d'être liés aux différents réseaux, à la voirie ou à la distribution d'énergie (ex : transformateurs).
- Les travaux d'aménagement des constructions existantes légalement édifiées dès lors que leur destination reste inchangée ou correspond à une destination autorisée.
- Les reconstructions à l'identique de toute construction légalement édifiée, non conforme aux règles du PLU en vigueur, détruit par un sinistre à condition :
 - o que la construction initiale ait été édifiée régulièrement,
 - o que la reconstruction soit réalisée dans un délai de 2 ans à compter de la survenance du sinistre.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition d'être liés aux ouvrages, travaux, aménagements et constructions autorisées.

Suite au classement de plusieurs secteurs en zones à urbaniser (déjà inscrites au POS), le projet est susceptible d'avoir une incidence directe sur les habitats des milieux agricoles ainsi que sur la flore et la faune associées. L'occupation actuelle du sol de la zone AU (12.5ha) comporte des espaces en friche composés de strates herbacées et arbustives de faible valeur écologique. L'impact est négatif direct mais réduit du fait des raisons évoquées ci-avant.

Le projet n'induit pas d'incidence négative sur les espaces naturels remarquables tels que la Sallemouille ou les espaces boisés. Ces espaces sont en effet protégés par des mesures réglementaires (L151-23, L.151-19 du code de l'urbanisme et EBC).

L'urbanisation actuelle du territoire (avant approbation du PLU) comporte des zones de contact entre les espaces naturels et urbains. Le projet ne vise pas à augmenter ces zones de contact.

Linas possède une continuité écologique en commun avec les territoires voisins à l'Est, au niveau de la zone à urbaniser « Carcassonne ». Cette continuité écologique porte sur une mosaïque agricole avec des structures boisées. Cependant, la zone à urbaniser n'a pas vocation à « couper » la continuité écologique. Cette zone AU est en effet positionnée en continuité des zones urbanisées existantes (zone pavillonnaire et équipements sportifs). Il s'agit de terrains colonisés par une végétation arbustive et arborée : leur urbanisation va donc réduire les espaces potentiellement utilisés par la faune pour ses déplacements, mais les espèces qui les empruntent pourront trouver à proximité immédiate des espaces boisés de substitution. Les espaces agricoles ne sont pas touchés.

Notons que les espaces naturels qui longent les axes de transport peuvent participer à la constitution de continuités écologiques. En l'occurrence, l'article 13 de la zone UX (associée à la N104) stipule que « Le long de l'axe routier, un arbre doit être planté tous les cinq mètres dans une bande de 5 mètres de largeur afin de répondre à un objectif de dispersion des polluants. » Ces arbres peuvent également renforcer les corridors écologiques en place sur la commune.

La zone AU de la ZAC Carcassonne est concerné par des zones humides potentielles (classe 3 : probabilité importante de zone humide, mais caractère humide et limites à vérifier et préciser) associées à la Sallemouille.

L'étude d'impact préalable à la création de la ZAC Carcassonne réalisée par SCE Aménagement & Environnement indique qu'aucun élément hydrographique n'est présent au sein même du secteur de la ZAC, mais la Sallemouille longe le site au Nord et un bassin d'orage se trouve en bordure Sud-est du site.

Eléments hydrographiques autour de la ZAC Carcassonne



Source : SCE Environnement, 2015

La carte suivante présente les habitats naturels sur le site de la ZAC (inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études SCE entre mai 2014 et mars 2015). Les milieux humides sont localisés à proximité des zones en eau, au Nord (forêts et prairies humides) et au Sud (forêt humide).

Habitats naturels sur la ZAC Carcassonne

Source : SCE Environnement, 2015

L'étude d'impact indique que « de manière à préserver les secteurs les plus originaux, le boisement humide du Nord-Ouest et le suintement sont conservés hors du projet. Durant les travaux les secteurs humides seront balisés. Les entreprises seront informées de leur présence et de la nécessité de les éviter totalement dès la phase de consultation. Les offres devront expliciter comment le prestataire peut garantir la préservation de ces deux zones dans le cadre des différentes phases de travaux. » Ces mesures permettront de préserver les zones à dominante humide identifiées sur la zone AU. Le projet de ZAC aura, sur les milieux naturels, une incidence négative réduite.

L'espace vert principal de la ville est celui du Parc de Bellejame. Cet espace est classé en zone N dans le nouveau PLU. Le projet ne prévoit pas l'augmentation de sa fréquentation.

Le projet prévoit de restaurer le parc classé du centre-ville. Pour se faire, la commune a mis en place un emplacement réservé (ER 2). On peut prévoir que la restauration du parc pourra accroître sa fréquentation.

Les espaces verts situés dans le centre-urbain seront préservés réglementairement (L.151-19). A la préservation des espaces verts urbains s'ajoute la préservation des cônes de vue sur ces espaces de nature. Ainsi, les vues sur ZONE UC et Sallemouille permettent l'observation des espaces naturels. Le projet aura une incidence positive directe.

Afin de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain, un travail en amont a permis de définir les potentialités de densification au sein de la trame urbaine. Les zones ouvertes à l'urbanisation correspondent aux stricts besoins complémentaires afin de pouvoir répondre aux objectifs démographiques de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur de Carcassonne se fait sur un secteur identifié comme secteur privilégié par le SDRIF.

Les espaces boisés visibles depuis la zone urbaine sont préservés par un zonage Espaces Boisés Classés.

La société UNION TECHNIQUE DE L'AUTOMOBILE DU MOTOCYCLE ET DU CYCLE (UTAC) exploite le site de l'Autodrome de LINAS-MONTHLERY (activité de laboratoire spécialisé dans les essais et homologations automobiles, et accueil des particuliers pour des activités de sports automobiles). L'UTAC doit moderniser ses installations d'homologation et créer de nouvelles pistes d'essais.

Ces extensions envisagées seront situées au centre de l'anneau de vitesse. Elles concernent une surface d'environ 20 ha pour environ 9,4 ha de défrichement ; ce projet nécessite le déclassement des Espaces Boisés à Conserver des parcelles du centre de l'anneau.

L'UTAC a missionné un bureau d'études pour la réalisation d'une étude d'impact dont les premiers éléments connus au jour de la rédaction du présent document retiennent :

- Au stade actuel des inventaires, les *enjeux écologiques* sont principalement liés aux boisements et à leurs cortèges biologiques d'accompagnement (principalement : strate herbacée et oiseaux). Les inventaires sont en cours. Les batraciens et mammifères sont très peu présents en raison de la quasi-absence de milieux en eau pour les premiers et en raison de la situation d'espace complètement clos pour les seconds.
- Sur le *plan forestier*, les formations en place restent assez communes dans le département de l'Essonne et ne représentent pas en enjeu écologique majeur du fait des essences recensées.
(7 types d'habitat : Anciens taillis sous futaie en conversion de chênes sessiles et châtaigniers, Futaie de chênes sessile et taillis de châtaigniers, Bosquets à pins laricio, Taillis balivés de châtaigniers, Futaie irrégulière de chêne sessile et châtaigniers, Futaie irrégulière de chêne sessile et alisier torminal, Boisements galeries)
- Sur le plan de la *strate herbacée*, les inventaires sont en cours et ne révèlent pas pour l'instant d'enjeu majeur.
- Sur le *plan ornithologique*, l'impact se traduit essentiellement en termes de perte d'habitats. Il est relativement modéré (environ 10ha) et pourra assez aisément se compenser de lui-même : soit par la colonisation nouvelle des boisements qui resteront, soit par la colonisation de la forêt Départementale de Bellejame et du massif forestier de Fayqui offrent à l'avifaune une colonisation aisée.

Le projet UTAC a une incidence négative directe suite au déclassement de l'EBC de l'Autodrome. Le projet induit une perte d'habitat, également utilisable comme élément de la trame verte, pour l'avifaune. Cet impact reste néanmoins assez faible en raison de la présence à proximité immédiate d'habitats forestiers et corridors biologiques de substitution.

La phase de travaux engendrera un dérangement et une relocalisation des espèces présentes, limité dans le temps.

La phase de fonctionnement (développement des essais automobiles) sera également source de dérangement pour la faune ; cet impact reste limité car il s'agit d'espèces déjà habituées à ces activités.

Afin de limiter l'impact sur la faune, les défrichements devront être réalisés en dehors de la période de reproduction, soit en hiver. Le cas échéant, un repérage préalable de nids d'oiseaux, de chauves-souris ou d'espèces terrestres pourra être réalisé.

Les zones humides potentielles (classe 3) recensées par la DRIEE à l'intérieur et en limite de l'anneau ne seront pas concernées par le projet.

Selon l'étude d'impact, le défrichement des boisements situés à l'intérieur de l'anneau de vitesse ne devrait pas avoir d'incidence sur le réseau Natura 2000 compte tenu de l'éloignement (plus de 10 km) et de la présence de nombreux massifs forestiers entre les zones Natura 2000 et l'anneau de vitesse.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Concernant la continuité écologique (mosaïque agricole), l'urbanisation du secteur aura un impact très limité sur les milieux agricoles puisque :

- le secteur ayant vocation à être urbanisé est principalement occupé par des terrains non agricoles,
- La continuité écologique passe sur l'extrémité Nord-Est de la future zone à urbaniser. Elle n'est donc pas directement concernée.

L'accueil d'une nouvelle population sur Linas ne devrait pas engendrer de pressions sur les milieux naturels dont les intérêts écologiques sont les plus importants. Les droits à construire ont été limités aux secteurs n'ayant pas une valeur d'intérêt écologique capitale.

La valeur écologique et paysagère du territoire communal a justifié également la mise en place de mesures renforcées au sein de l'article 13 (mesures communes aux différents secteurs).

Les élus ont ainsi décidé d'imposer :

- Une proportion des surfaces de pleines terres dont la superficie varie selon la zone,
- La préservation ou le maintien des essences de qualité déjà en place,
- Des surfaces libres qui doivent être plantées,
- Des plantations nouvelles qui doivent être choisies parmi des essences locales.

Certains espaces boisés ont fait l'objet d'une protection plus forte par leur classement en espaces boisés classés (E.B.C). D'une superficie totale de 204.37 hectares (+19 hectares environ par rapport au POS). Ces espaces boisés classés figurent au plan de zonage et sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation de ces terrains qui serait susceptible de compromettre la conservation de cet espace boisé.

Les demandes de défrichement seront rejetées de plein droit sur ces terrains.

Concernant les EBC déclassés pour permettre un déboisement partiel au sein de l'autodrome, plusieurs points sont à l'étude en lien entre les services de la DDT et l'UTAC pour la démarche de compensation. Le plus important concerne l'engagement de l'UTAC à procéder au reboisement de 3 fois la surface de l'intérieur de l'anneau, c'est-à-dire 60 ha (la DDT considère l'ensemble de la surface intérieure de l'anneau et non les seuls 9,4 ha prévus).

Par ailleurs, concernant les enjeux liés à la strate herbacée notamment, le bureau d'études (CIAE) et l'UTAC collaborent activement à la recherche d'un projet qui évitera au maximum les zones sensibles, dès que celles-ci seront suffisamment bien définies et localisées.

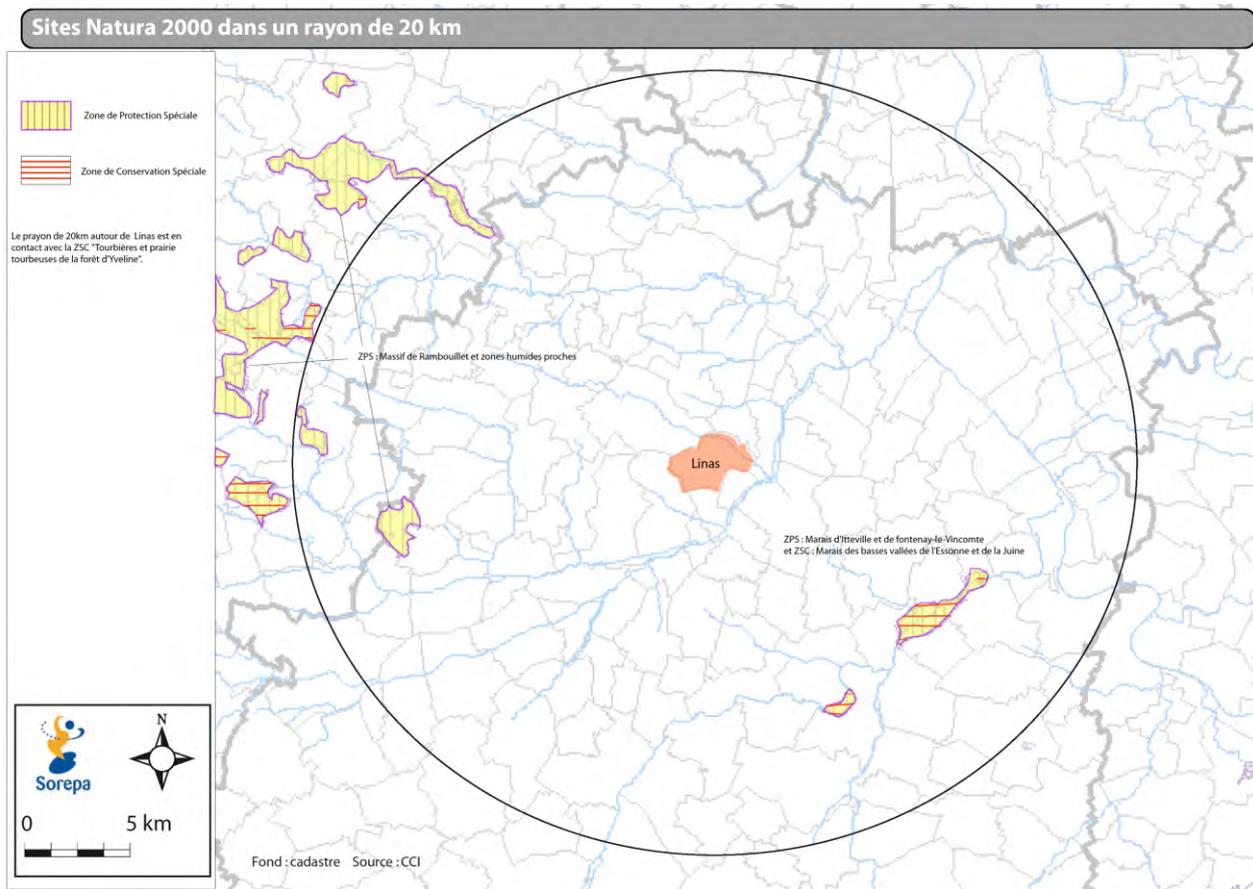
Les mesures de compensation des zones qui seront affectées par le projet, feront l'objet d'études précises comme par exemple : le déplacement de pieds, la modification des pratiques d'entretien permettant d'augmenter la diversité floristique du site liée aux espaces ouverts qui sont très peu biogènes actuellement.

La superficie totale des zones N du plan local d'urbanisme de Linas représente 222.66 hectares soit 29.3 % du territoire communal.

La prise en compte du milieu naturel passe également par l'identification d'espaces verts dans la trame bâtie. A ce titre, 3 jardins boisés et/ou parc ont été identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Ces espaces intègrent la trame verte.

4.6. Impacts potentiels sur Natura 2000

A l'échelle Régionale



Dans un rayon de 20 kilomètres autour de Linas on retrouve :

- Deux Zones de Protection spéciale : Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte (FR1110102) et Massif de Rambouillet et zones humides alentours (FR1112011).
- Une Zone Spéciale de Conservation Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine (FR1100805)

Le périmètre des 20 kilomètres est en contact avec la ZSC Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline.

A l'échelle de la commune de Linas

Linas ne possède aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Description des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km

Les Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine sont situés dans le département de l'Essonne. Elles font partie d'une vaste zone humide dans la partie aval des bassins versants des rivières Essonne et Juine, qui couvre plusieurs centaines d'hectares.

Le caractère patrimonial de certaines espèces et habitats présents dans les Marais des Basses Vallées de l'Essonne et de la Juine est affirmé par l'inscription de ces derniers sur les annexes des directives Habitats et Oiseaux. Cette inscription a justifié la définition des sites Natura 2000 FR1100805 et FR1110102. Cinq habitats d'intérêt communautaire et plusieurs espèces d'oiseaux menacées à l'échelle du continent (dont le Blongios nain) contribuent à la valorisation patrimoniale du site et justifient les périmètres de protection existant tant au niveau départemental, national qu'europpéen.

Concernant le site « Massif de Rambouillet et zones humides proches », il est centré sur le massif forestier de Rambouillet et la chaîne des Etangs de Hollande dont l'intérêt ornithologique est connu de longue date. La présence d'oiseaux d'intérêt communautaire, certains liés à la forêt, d'autres aux zones humides ou aux milieux ouverts ont amené à proposer un classement en Natura 2000. Parmi ces oiseaux, 13 ont été déclarés « espèces cibles » de la ZPS, le site jouant un rôle dans la préservation au plan national.

ZPS FR 1110102 « Marais d'ltteville et de Fontenay-le-Vicomte »

Le site s'étend sur une superficie de 522 ha.

Parmi les nombreuses espèces d'oiseaux fréquentant le site, neuf d'entre elles ont justifié la désignation du site comme Zone de Protection Spéciale en application de la directive Oiseaux (79/409/CEE).

Il s'agit des espèces suivantes : **le Butor étoilé, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Milan noir, le Busard des roseaux, le Balbuzard pêcheur, la Sterne pierregarin, le Martin pêcheur d'Europe et le Pic noir.**

Qualité et importance :

Le site abrite environ 5 couples de Butors blongios (*Ixobrychus minutus*) ce qui en fait une zone tout à fait remarquable au plan régional en termes d'effectif et de densité.

Vulnérabilité :

La pression anthropique se manifeste essentiellement par l'implantation de nombreuses "cabanes" utilisées par les pêcheurs, ainsi que par le développement de la populiculture.

Conclusion : ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques qualitatifs.

ZSC FR 1100805 Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine

Le site s'étend sur une superficie de 397 ha.

Parmi les habitats recensés sur les sites Natura 2000, 5 sont d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires (signalés par *), puisque inscrits en annexe I de la directive Habitats de l'Union Européenne (92/43/CEE)

Ces différents habitats regroupent :

- **Les forêts alluviales résiduelles ***
- **Les marais calcaires à *Cladium mariscus* ***
- **Les mégaphorbiaies eutrophes,**
- **Les lacs eutrophes naturels,**

- Les tourbières bases alcalines.

Les inventaires faunistiques réalisés sur l'ensemble du site mettent en évidence la présence de 4 espèces d'intérêt communautaire puisque inscrites en annexe II de la directive Habitat :

- 1 poisson : **La Bouvière**
- 1 amphibien : **Le Triton crêté**
- 2 insectes : **Le Lucarne cerf-volant et l'Ecaille chinée**

Qualité et importance

Il s'agit d'un marais tourbeux alcalin de fond de vallée, milieu rare et menacé en Ile-de-France et dans le Bassin parisien, abritant notamment 3 espèces végétales protégées ainsi que la plus importante population de Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) de la région.

Vulnérabilité

La gestion hydraulique et la qualité des eaux ont des répercussions sur le fonctionnement écologique du marais. En outre, les milieux ont tendance à se fermer sous l'action de la dynamique végétale.

Conclusion : Ces espèces sont toutes liées aux milieux humides et ces habitats sont tous humides. De plus, il y a une faible dispersion des espèces mentionnées.

• ZPS FR 1112011 Massif de Rambouillet et zones humides proches

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.

Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

Qualité et importance

Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.

La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :

- forestières, dont le Picmar,
- fréquentant les clairières et les landes (Engoulevent...)
- des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

Vulnérabilité

Les zones humides (landes humides, milieux tourbeux) sont très sensibles aux perturbations hydrauliques (drainage par exemple).

La gestion forestière doit permettre de maintenir une diversité de milieux favorable à l'avifaune.

Au regard du projet communal et de la localisation des trois sites Natura 2000 que sont :

- ZPS FR 1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »
- ZSC FR 1100805 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine »
- ZPS FR 1112011 « Massif forestier de Rambouillet et zones humides proches »

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

- Risque de destruction ou de dégradation direct des habitats

Le projet ne se situant pas sur la ZSC « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » mais à environ 11.5 km, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés par le projet.

- Risque de dégradation des habitats de manière indirecte

La distance séparant la ZSC de l'emprise du projet (commune) et l'absence de lien physique reliant le projet et la ZCS permet de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation du site n'est à prévoir.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

- Risque de destruction directe des espèces

Le projet n'impact pas de manière négative des milieux marécageux ou des vastes milieux forestiers favorables à la présence des espèces d'intérêt communautaire, **aucune destruction directe de ces espèces n'est attendue. De plus, ces espèces ont un indice de dispersion faible.**

- Risque de destruction des habitats d'espèces

Le projet retenu n'impactant pas de milieux marécageux ou de vastes milieux forestiers, **aucune incidence sur les habitats des espèces d'intérêt communautaire n'est attendue.**

- Risque de dérangement des espèces

Le projet se situant à plus de 11.5 km des sites Natura 2000, **aucun dérangement des espèces n'est attendu.**

Aucun impact direct n'est attendu sur les sites importance communautaire.

De plus :

- Le projet de développement de la commune se compose, en plus du comblement des dents creuses, de plusieurs sites à vocation nouvelle d'habitat, localisés au contact de la zone urbanisée actuelle, et qui en l'occurrence est situé à plus de 10km de la première zone Natura 2000;
- La commune étant située à une petite vingtaine de kilomètres de Paris, l'urbanisation autour de Linas est importante, les influences potentielles du projet d'aménagement sur le réseau Natura 2000, nuisance olfactives, auditives, pollution atmosphérique...etc., peuvent donc être considérées comme nulles.

Au regard de ces éléments, la réalisation d'une étude détaillée des incidences sur les sites Natura 2000 n'apparaît pas nécessaire pour le projet de PLU de Linas.

4.7. Impacts potentiels sur la ressource en eau

Réseau hydrographique et les zones humides.

Les cours d'eau ont longtemps eu une fonction purement utilitariste et fonctionnelle, soit comme support industrielle et agricole, soit comme exutoire de l'assainissement. Ils ont longtemps été absents des préoccupations d'aménagement en terme qualitatif.

Par arrêté Préfectoral du 6 février 2013, le Préfet de l'Essonne informe les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels. La commune de Linas est exposée aux risques d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille au regard du PPRN inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille (en cours de réalisation –prescrit le 21 décembre 2012).

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de prévention des risques inondation des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, un projet de cartographie réglementaire a été publié. Les zones à urbaniser dans le cadre du PLU sont concernées à la marge. Le secteur de l'Etang est concerné sur son extrémité nord, les constructions sont autorisées sous condition (équipement public).

L'urbanisation à proximité ou sur ces zones peut entraîner un risque de dégradation en cas de pollution. Afin de limiter ce risque de pollution, le règlement impose une gestion des eaux à la parcelle et une superficie de pleine terre variant selon les zones (exemples : 30% en AU et 40% en UB). Cela permet de favoriser l'infiltration des eaux de pluie dans les terrains et de limiter le ruissellement. L'article 4 du règlement du PLU précise que « La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale », dans l'objectif de « limiter les apports, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif », aux milieux naturels.

Sur Linas, les impacts générés par le Plan Local d'Urbanisme ne vont générer aucun impact négatif mais plutôt des effets positifs par le biais de la définition d'un périmètre constructible établi en dehors de ces milieux.

Le plan de zonage de la commune identifie une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau ou des milieux humides où les constructions ou remblais susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou l'entreposage de matériel sont interdits.

De plus, un emplacement réservé est prévu en vue de l'aménagement d'un chemin piéton le long du cours d'eau, afin de mieux faire connaître la Sallemouille et les enjeux de sa protection. Le chemin constitue également une zone tampon en cas de pollution accidentelle.

Concernant les zones humides, elles sont, à Linas, liées à la Sallemouille et aux petits plans d'eau. Les travaux de réouverture de cours d'eau sur Marcoussis, en amont de Linas, et les aménagements effectués sur le domaine de Bellejame peuvent être source d'une grande richesse écologique et de diversité d'habitats humides dans la vallée de la Sallemouille. Le projet de ZAC Carcassonne a fait l'objet d'une étude d'impact qui a reçu un avis favorable.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Les abords de la Sallemouille, les espaces en eau (bassins, mares, etc.) et les zones humides (classe 3 des zones d'alerte de la DRIEE) ont été préservés au titre de l'article L.151-19 du CU afin d'être préservés de toutes constructions mais également afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de débordement (clôtures perméables et dépôts interdits).

De manière à préserver les secteurs les plus originaux, le boisement humide du Nord-Ouest et le suintement sont conservés hors du projet de ZAC. Toutefois, ceux-ci risquent d'être impactés durant les travaux puisque situés à proximité immédiate des aménagements. Il est donc recommandé d'éviter tous les dépôts de matériel et de déplacements d'engins sur ces secteurs. De plus, durant les travaux, les secteurs humides seront balisés. Les entreprises seront informées de leur présence et de la nécessité de les éviter totalement dès la phase de consultation. Les offres devront expliquer comment le prestataire peut garantir la préservation de ces deux zones dans le cadre des différentes phases de travaux.

Ressource en eau et l'assainissement.

Par rapport à l'objectif démographique que s'est fixé la commune (environ 11.000 habitants à l'horizon 2025-2030 soit environ 4.481 habitants de plus qu'actuellement), il est nécessaire d'ouvrir une zone à urbaniser afin de pouvoir y construire environ 550 à 600 des 1.700 logements à construire d'ici 2025-2030.

Ce sont 12.5hectares qui sont classés en zone à urbaniser (vocation principale d'habitat) pour permettre la croissance de la population.

Ainsi, la consommation de la ressource en eau va augmenter ce qui a un impact négatif direct sur la ressource. Toutefois, Linas est alimentée par plusieurs réseaux. Ainsi, les capacités permettront d'assurer le développement des zones à urbaniser ainsi que la desserte de l'ensemble des habitants prévus en 2025 sous réserve de faire des extensions ou renforcements de réseaux.

En ce qui concerne les eaux usées, leur volume va également augmenter. La délimitation de la zone AU destinée au développement de l'habitat nécessitera de créer des canalisations de collecte des eaux usées depuis cette zone qui seront directement reliées au réseau public existant.

Toutes les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration existante. En outre, la capacité actuelle de la station d'épuration à laquelle est raccordé le réseau d'assainissement de Linas permet de répondre aux besoins actuels et futurs.

La station est dimensionnée pour environ 3 500 000 équivalents habitants. Y sont traitées la pollution de type domestique produite par les habitants mais également la pollution d'origine industrielle (les industries doivent respecter un certain nombre de prescriptions pour leurs rejets dans le réseau de collecte). Le Syndicat de l'Orge a indiqué que la station d'épuration nécessite une charge supplémentaire pour fonctionner de manière optimale. Ainsi, elle pourra largement accueillir 4 400 habitants supplémentaires. L'impact est considéré comme nul.

Dans le cadre de l'aménagement de la zone AU, des moyens seront mis en œuvre pour recueillir les eaux pluviales de ruissellement sans augmenter de façon importante leur débit et sans nuire à leur qualité : les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et ne devront pas accentuer le ruissellement sur la parcelle. Afin de limiter les apports, « des raisons alternatives aux réseaux devront être privilégiées (noues, chaussées, réservoirs, fossés drainants...) ».

Le projet prévoit également la mise en place de 3 emplacements réservés afin de permettre différents aménagements. Ces deniers ont pour but soit la réalisation de bassins de rétention qui vont stocker les eaux soit d'améliorer la qualité des eaux collectées grâce à un ouvrage de dépollution.

- ER 9 prévoit la mise en place d'un ouvrage de dépollution extensif des eaux pluviales (8808 m²)
- ER 10 prévoit la mise en place d'un bassin d'eau pluviale (671 m²)
- ER 14 prévoit la mise en place d'un bassin d'eau pluviale (410 m²)

L'impact est considéré comme positif et direct.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Le projet de P.L.U envisage une croissance de sa population d'ici 2025-2030. De ce fait, les besoins en eau potable et en assainissement vont augmenter.

Des mesures adéquates sont venues renforcer l'article 4 « desserte par les réseaux » de chaque zone du P.L.U :

- o Pour l'alimentation en eau potable : (sauf UX et UZ)
- « Toute construction, aménagement, installation ou extension qui implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée, en limite du domaine public, par branchement à un réseau public de distribution présentant des caractéristiques suffisantes. »

D'autre part, les dispositions du P.O.S ont été complétées dans le but de tenir compte des évolutions réglementaires en matière d'assainissement. Les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine Normandie ont été intégrées. Les règles relatives à l'assainissement des eaux usées ont également été complétées pour les secteurs disposant de logements dépendant d'un assainissement non collectif. Ces compléments d'information indiquent les conditions et précautions nécessaires à la mise en place de ces systèmes d'assainissement et au contrôle de ces dispositifs prévus par la Loi sur l'eau.

Concernant l'ensemble des eaux usées, l'ensemble des zones (sauf UX et UZ) impose la réglementation suivante « Toute construction, installation ou extension doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseau collectif ou si l'assainissement collectif de la construction ou de l'installation n'est pas possible pour des raisons techniques, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que le système d'assainissement non collectif soit réalisé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public est subordonnée à un pré-traitement »

Aussi, des précisions au sujet de la gestion des eaux pluviales ont été apportées. Les mesures évoquées au sein de cet article développent une réglementation incitative à la gestion de l'eau pluviale à la parcelle (tous les articles sauf UX et UZ) : « Pour tout nouveau projet (construction, réhabilitation, extension), la gestion des eaux pluviales doit se faire à la parcelle. Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle. La recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (notion de « rejet zéro ») sauf si la situation géologique des sols de la parcelle empêche la bonne infiltration des eaux ».

Il semble important de rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement. Pour mémoire, nous citons l'article R.111-8 à 13 (qui précise les conditions réglementaires de raccordement et de rejet) ou encore l'article R.111-11 (qui précise les conditions de dérogations),....

4.8. Impacts potentiels sur le milieu agricole

La commune s'est orientée vers un projet favorisant la compacité et le renouvellement urbain du tissu existant.

Les besoins en foncier induisent l'ouverture à l'urbanisation de terres déjà inscrites dans le document opposable. La zone AU de l'Etang Carcassonne inclut une zone agricole utilisée d'une superficie d'environ 0.33 ha. Ce quartier prendra en compte les exploitations agricoles adjacentes dans les propositions d'aménagement. Un caractère « champêtre » des aménagements sera proposé.

Le projet a un faible impact négatif sur la consommation des espaces agricoles mais a pour objectif de ne pas entraver la fonctionnalité des autres espaces agricoles. Ainsi, le projet permet de maintenir une agriculture de proximité et une préservation des paysages agricoles. On note aussi que la zone ouverte à l'urbanisation est, en partie, bordée par des constructions existantes.

Un secteur actuellement en zone agricole sera ouvert à l'urbanisation sous forme de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), destiné à une aire d'accueil destinée à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Le zonage des zones en extension ont été adaptées pour répondre aux besoins stricts des besoins en foncier. Ainsi l'impact sur le milieu agricole sera le plus réduit possible.

Une emprise de 5% de la surface est autorisée de façon à minimiser l'impact sur les sols.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER
Le zonage des zones en extension du P.L.U ont été adaptées pour répondre aux besoins stricts des besoins en foncier. La zone ouverte à l'urbanisation sous forme de STECAL est située dans une zone en limite des constructions. Sur le secteur Carcassonne, une ceinture verte viendra faire la transition entre le nouveau quartier et les espaces agricoles qui l'entourent.

4.9. Impacts potentiels sur l'air et les énergies

Le PADD identifie les points d'arrêt des transports en commun afin de permettre une densité plus élevée dans ces secteurs, visant ainsi à favoriser l'usage de ces transports collectifs et donc à limiter l'usage de la voiture individuelle.

Les terrains constructibles sont tous desservis par une voie publique ouverte à la circulation automobile ou disposant d'une servitude de passage. La capacité du réseau routier est compatible avec le zonage arrêté.

Les flux de transit liés aux nombreux déplacements domicile/travail constituent le premier facteur de nuisances et de pollutions sur la commune. Une légère augmentation de ces flux entrainera tout de même des incidences négatives sur la qualité de l'air.

Le trafic routier génère des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), du benzène et d'autres particules.

Ces polluants ont des impacts négatifs :

- sur la santé humaine : migraines, irritations, troubles pulmonaires et cardiovasculaires, cancers etc.....
- et sur l'environnement : pluies acides, effet de serre, contamination des sols, dégradation des bâtiments etc.....

Le PLU permettra la réalisation de plusieurs projets ayant vocation à atténuer la pollution atmosphérique.

Plusieurs projets ont été intégrés dans le projet de PLU afin de faciliter leur réalisation. Certains faciliteront la fluidité des trafics routiers et empêcheront donc les points de congestion sources d'émission de polluants atmosphériques et d'autres faciliteront les déplacements doux.

Par ailleurs, la place de l'arbre dans la commune est préservée par les classements en EBC, EPP et par les dispositions de l'article 13 du règlement. Celui-ci stipule que :

« Les plantations existantes avant le dépôt du permis de construire et en dehors de l'emprise au sol du projet de construction, notamment les arbres de haute tige, sont maintenus ou remplacés par des plantations d'essences indigènes adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre et en surface au moins équivalents.

En outre, les constructions réalisées sur des terrains arborés doivent être conçues pour assurer la meilleure préservation possible des spécimens de qualité.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement ou par des aires de jeux ou de loisirs doivent être plantés. »

Selon les zones, un pourcentage minimum de pleine terre devant être planté d'arbres est déterminé ; selon les tailles des aires de stationnement, des plantations d'arbres sont également prescrites.

Les arbres sont des puits de carbone qui permettent ainsi de lutter contre le réchauffement climatique et d'améliorer la qualité de l'air, compensant pour partie les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Dans la zone UX, correspondant aux infrastructures de la N104, l'article 13 stipule que « Le long de l'axe routier, un arbre doit être planté tous les cinq mètres dans une bande de 5 mètres de largeur afin de répondre à un objectif de dispersion des polluants. »

L'ensemble de ces projets permettront d'améliorer la qualité de l'air sur certains secteurs, compensant ainsi pour partie l'augmentation de la circulation routière et des émissions polluantes qu'engendrera l'augmentation de population.

Les dispositions de l'article 15 des différentes zones du PLU sont favorables à une amélioration de la qualité de l'air et à une diminution des consommations énergétiques :

« Il est fortement recommandé que les constructions prennent en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants par :

- L'utilisation de matériaux renouvelables, récupérables, recyclables
- L'intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie
- L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...)
- L'orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés, afin de réduire les espaces imperméabilisés. »

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Plusieurs caractéristiques du territoire permettront de limiter des impacts négatifs :

- la proximité d'une offre commerciale sur la commune limitera la distance des déplacements automobiles et donc les émissions de gaz à effet de serre ;
- les besoins en énergie liés au transport continueront de diminuer dans le futur grâce au progrès techniques des différents moteurs (ex : véhicules hybrides etc...) ;
- les besoins en énergie des logements diminueront grâce aux isolants plus performant et au développement des énergies renouvelables.

Le recours à ces pratiques devrait engendrer une baisse des besoins en énergie pour les transports mais aussi pour les logements, ce qui aura pour conséquence une baisse des émissions de gaz à effet de serre. Le projet permettra les démarches de qualité (insertion paysagère, architecturale, énergie...). En ce sens, il ne compromettra pas l'utilisation des énergies renouvelables et le recours aux éco-matériaux.

Ainsi, l'article 15 recommande fortement d'orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques et d'installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

L'article 13 de chacune des zones prévoit la préservation des arbres de haute tige ou leur remplacement en nombre et surface équivalents et impose des plantations, qui permettent de compenser pour partie les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques. L'article 13 de la zone UX prévoit la restauration d'une bande végétale le long de la voirie.

4.10. Impacts potentiels sur les risques et les nuisances

Concernant les nuisances, l'urbanisation future va induire du trafic automobile avec les nuisances localisées en termes de bruit et de qualité de l'air que cela peut occasionner à la population riveraine. Néanmoins, ces aménagements devraient globalement conduire à assurer une meilleure fluidité du trafic et à réduire les nuisances (bruit, pollution atmosphérique) vis-à-vis de la population de la ville grâce à la mise en place quasi-systématique de tampons végétalisés, parkings à vélos, développement des modes doux...

L'arrêté portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation qui impose un isolement acoustique pour le bâti proche notamment aux abords de la RN20 et de la Francilienne conformément aux décrets 95-20 et 95-21 s'impose au règlement du PLU.

Le secteur de « Guillerville » est concerné par l'arrêté portant sur le classement des infrastructures de la RN20.

D'un point de vue des risques, deux établissements soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont présents sur le territoire de Linas : un élevage de chiens et l'UTAC (centre d'essais automobiles). Cependant, Linas n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques. Il est notable que l'un de ces sites correspond à un secteur de projet (défrichement nécessaire pour le développement de l'activité de l'UTAC).

La commune est par ailleurs répertoriée à risque de transport de marchandises dangereuses, en raison des routes à grande circulation qui la traversent. L'augmentation de population prévue par le PLU ainsi que l'augmentation concomitante de la circulation automobile engendreront nécessairement une hausse du risque pour la population. Les mesures mises en place pour fluidifier le trafic permettront de limiter ce risque.

La commune de Linas est exposée aux risques d'inondation par débordement de la rivière Sallemouille au regard du PPRN inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille (en cours de réalisation –prescrit le 21 décembre 2012).

Les projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques ou au contraire les réduire.

Le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ces dernières sont à l'origine de nuisances acoustiques, aussi bien vis à vis de la création de zones d'urbanisation que la création de nouvelles infrastructures assurant son développement.

L'implantation d'une nouvelle population au contact des zones d'activités peut aussi augmenter les nuisances ressenties.

Le projet aura une incidence négative réduite.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une nouvelle zone d'urbanisation ainsi qu'une urbanisation au sein du tissu urbain desservi par la voirie. Dans le cadre de la nouvelle zone à urbaniser (à destination d'habitat), de nouvelle voirie devront être réalisées.

La municipalité envisage néanmoins de développer de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain existant. Seuls les commerces, activités artisanale, les bureaux et services compatibles avec le caractère résidentiel de la zone seront autorisés à s'implanter.

Prise en compte du risque d'inondation par la protection des abords de la Sallemouille qui permet de préserver l'axe d'écoulement des eaux mais également leur bonne évacuation lors d'épisodes de crue. Le risque industriel n'est pas aggravé car le projet ne prévoit aucune zone à urbaniser à vocation d'activités.

Les îlots de projets sur la partie Sud de la ZAC Carcassonne sont en limite d'infrastructures de transport bruyantes, aussi il est prévu la mise en place d'isolations acoustiques adaptées au niveau des façades. La mise en place de ces dispositifs sera vérifiée à l'issue des travaux, et l'ambiance sonore des niveaux bâtiments pourra être estimée par des mesures acoustiques intérieures de contrôle, afin de vérifier le respect des exigences réglementaires de protection acoustiques.

4.11. Impacts potentiels sur les déchets

Le projet prévoit une augmentation de la population, les quantités de déchets produits augmenteront de manière proportionnelle.

Le Syndicat intercommunal de la Région de Montlhéry est en capacité de gérer les déchets supplémentaires dus à l'accueil de nouveaux habitants et activités.

Le projet a une incidence positive sur le transport des déchets grâce à la mise en place d'une voie de retournement sur les impasses.

L'impact du projet est nul.

MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER

Les zones rendues constructibles étant, en partie, déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

Pour la zone en extension, le règlement précise que les voiries devront, dans la mesure du possible, être conçues au regard de la morphologie du terrain d'implantation de l'opération, dans le respect de la composition de la trame viaire existante environnante et en évitant la création d'impasse. Les voiries en impasse devront comporter une aire de retournement. Cette mesure facilitera le ramassage des ordures.

4.12. Impacts potentiels sur la consommation énergétique

Le développement de l'utilisation ou de la production d'énergie renouvelable est envisagé par les dispositions règlementaires de l'article 11 de chacune des zones qui n'interdisent pas l'utilisation d'équipement de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires ou photovoltaïques notamment).

Les objectifs de densification (+10% de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat) et leur localisation offre des marges de manœuvre pour limiter la consommation énergétique.

En ce sens, deux ER prévoient la réalisation d'opération d'aménagements (17 et 25), ils ont un impact positif direct.

L'augmentation de la population va entraîner une utilisation plus importante des équipements. En ce sens, l'ER 23 permettra l'agrandissement du COSOM.

5. EFFETS CUMULES DU PROJET DE PLU AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS :

5.1. Le projet de requalification de la route RN20 en liaison avec la création d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur la RN20

Le projet est présenté par le Conseil Départemental de l'Essonne. Il vise en la requalification de la RD 920 – section sud sur le secteur des communes de Massy, d'Anthony, de Sceaux et de Bourg-la-Reine. La RD 920 s'inscrit dans la continuité de la RN 20. Le projet prévoit de réaménager la voirie existante en boulevard urbain afin d'améliorer le cadre de vie, de réduire les nuisances et de développer l'utilisation des transports en commun et des déplacements doux.

Ce projet va amorcer la requalification de l'axe « Paris-Orléans » sur sa section Nord. Le PLU permettra de poursuivre cette requalification vers le sud. Les retombées de ces deux aménagements auront un effet positif sur la fluidité du trafic, le recours aux déplacements doux, la qualité de l'air...

5.2. Opération d'intérêt national (OIN) du plateau de Saclay

Le périmètre est situé au sud de Paris, entre les vallées de l'Yvette et de la Bièvre, Paris-Saclay s'appuie sur les pôles urbains de Massy et Palaiseau, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles. L'OIN vise le développement d'un pôle de compétitivité scientifique et technologique du secteur. Aujourd'hui, le pôle possède des activités industrielles (10.6% des emplois) et 15% des effectifs de la recherche française y travaillent. Dans le cadre du projet du Grand Paris et grâce au Grand Paris Express, des avancées majeures sur les transports en commun, indispensables au projet de cluster devraient voir le jour.

Le projet peut générer un trafic de transit plus important sur les routes RN104 et RD920, Ces deux routes connaissent déjà des difficultés en période de pointe. Une fréquentation de transit supplémentaire ne ferait qu'aggraver les perturbations. Toutefois, concernant la RD920, le projet de requalification laisse supposer qu'une partie du trafic sera reporté sur des déplacements doux grâce à l'utilisation du TCSP.

5.3. Amélioration des transports collectifs infra-communaux

La réalisation du Transport en Commun en Site Propre sur la RD 920 prévoit la réalisation d'un arrêt sur la commune. On peut supposer que les lignes communales existantes ou futures vont se développer afin de satisfaire les usagers de cet aménagement.

On peut prévoir que le développement des transports collectifs infra-communaux aura une incidence positive sur la fréquentation de ce réseau durable (avec, en parallèle, une diminution de l'utilisation de la voiture aujourd'hui important sur la commune).

5.4. Projet de ré-ouverture du cours d'eau la Sallemouille à Marcoussis

Dans la traversé du stade de Marcoussis, la Sallemouille est canalisée depuis les années 60 sur 180 mètres linéaires. Le projet consiste à rouvrir ce tronçon sur un nouveau tracé en contournant le terrain de sport. Il consiste en l'augmentation du linéaire de 27 m et la création d'un coude à 110°.

Cette remise à ciel ouvert permettra une renaturation du milieu naturel et permettra de limiter la mise en charge inopinée de la galerie et les inondations qui en sont la conséquence suite à l'obstruction partielle par une embâche de l'ouvrage enterré. L'aménagement étant situé en amont de Linas, les effets du projet seront positifs au sens qu'ils réduiront le risque d'inondation.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Objets à évaluer	Documents, outils et/ou personnes ressources	Périodicité
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain				
Favoriser la densification et la mixité fonctionnelle des quartiers centraux et péri-centraux en valorisant le tissu urbain	Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement	Evaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare. Ratio actifs/emplois	Service urbanisme de la commune	3 ans
Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains	Consommation d'espaces	Evolution du nombre d'hectares en zone AU Evolution du nombre d'hectares en zone N ou A	Service urbanisme de la commune	3 ans
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	Rénovation urbaine	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés.	OPAH PIG PLH Thermographie aérienne (Europ'Essonne) Service urbanisme	3 ans
Couvrir les besoins diversifiés en logements afin de faire face à la croissance démographique	Réinvestissement urbain	Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements créés (collectifs/individuels ; accession/locatif ; typologie)	Service urbanisme de la commune INSEE	5 ans
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat				
Assurer les besoins futurs en eau et sa qualité (eaux de surface et eaux distribuées) Assurer un assainissement de qualité	Suivre la qualité des eaux de surfaces et distribuées et la consommation d'eau	Rendement du réseau de distribution Qualité des eaux au regard de la réglementation Volume d'eau consommé	Rapport d'assainissement du Syndicat de l'Orge Rapport du service eau potable de Lyonnaise des Eaux	5 ans
Améliorer la collecte et le traitement sélectif des	Evolution des quantités de déchets collectés et triés	Volume de déchets collectés Volume de déchets triés	Rapport du service de la collecte des déchets Agenda 21 de	2 ans

déchets		Nouveaux déchets triés Evolution de nombre de point de collecte	l'Essonne (bilan)	
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Evaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire	Bilan Agenda 21 Nombre de panneaux solaires et leur puissance	PCET (en cours d'élaboration) ADEME DRIEE Permis de construire	5 ans
Promouvoir les transports en commun	Optimiser l'offre et la qualité des transports publics	Nombre de voyageurs Nombre de lignes desserte et territoire desservi Evolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domiciles-travail.	PDU Gestionnaires des transports INSEE	5 ans
Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Evolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Evolution du linéaire de voiries partagées	Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés sur les linéaires de voies douces Recensement des zones « mixtes »	Schéma des circulations douces de la communauté d'agglomération Service de la voirie Service de l'urbanisme de la commune	2 ans
Analyser la circulation	Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés	Nombre de véhicules circulants	CG 91, Direction de la voirie (comptage, études de circulation)	5 ans
Indicateurs relatifs au patrimoine naturels, urbain et paysagers				
Assurer la protection de la biodiversité et la mise en valeur des milieux remarquables	Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Evaluer les surfaces boisées	Nombres d'espèces présentes Nombres d'espèces remarquables Superficie des espaces boisés Nombre d'hectares protégés	Service environnement de la commune Associations	5 ans
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieu urbain	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces	Linéaire de trame verte créé	Service des espaces verts Service de l'urbanisme de la commune	5 ans
Maîtriser l'évolution du paysage urbain	Mettre en valeur le patrimoine et le paysage urbain	Aménager et/ou restaurer les éléments du patrimoine bâti,	Service de l'urbanisme de la commune	5 ans

		patrimonial		
Indicateur relatifs aux risques et nuisances				
Prévenir les risques	Suivre l'exposition des habitants aux risques d'inondation et technologique	Nombre d'habitants et de logements exposés aux risques	DDT (PPRT/PPRN) 91	5 ans
Lutter contre les nuisances	Suivre l'évolution de la qualité de l'air Suivre l'exposition des habitants aux bruits Suivre les activités à risques	Surveillance de la qualité de l'air (Airparif) Nombre de logements exposés au bruit Nombre d'installation classées et ICPE	Plan d'exposition au bruit DRIEE	5 ans

6.1. ...Concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements

Art. L. 153-27 et suivants. – Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Objectifs : Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée. Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 10-15 années, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixent des objectifs également en terme de typologies de logements (T2, T3, ...), de type d'habitat (individuel ou collectif, de densité). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution

réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant les objectifs des trois années à venir et donc les projets de la commune à court et à moyen terme. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc à partir de l'ensemble de ces données, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixé dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objets.

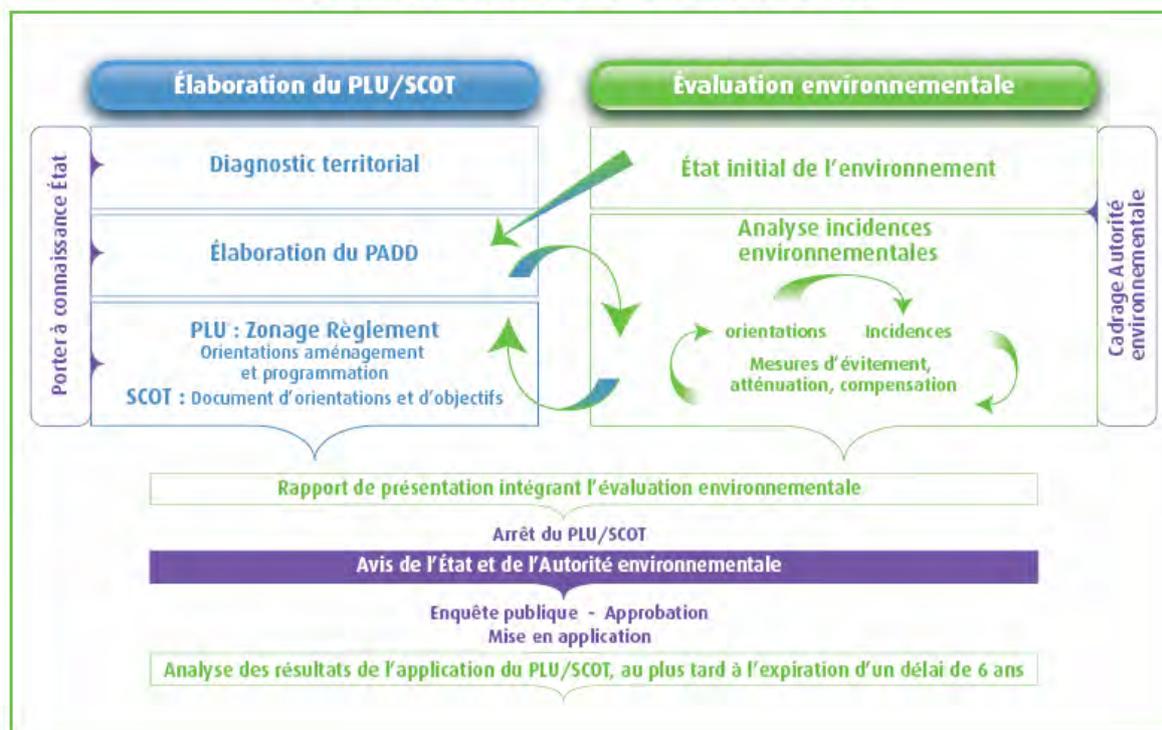
6.2. ... Concernant les résultats de l'application du PLU au regard de l'environnement

Les critères, indicateurs et modalités suivants pourront être retenus afin d'identifier, et évaluer l'impact éventuel de la carte sur son environnement :

- Évolution des superficies des boisements classés en Espace Boisé classé.
- Mesure de qualité des eaux de la Sallemouille
- Suivi des mesures de qualité et quantité d'eau depuis les points de captage
- Evolution de l'occupation générale du territoire (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels majeurs, % d'espaces naturels simple (sans protection réglementaire), % d'espaces forestiers, % de zones humides) ;
- Évolution des consommations d'eau potable et bilan ressources/besoins

7. METHODE UTILISEE

La démarche d'évaluation environnementale



Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

L'Etat initial de l'environnement consiste à dresser un état des lieux des différentes composantes de l'environnement sur le territoire, l'objectif étant d'identifier les enjeux environnementaux propres au territoire.

L'élaboration de l'état initial de l'environnement repose sur les sources de données existantes sur le territoire, sur le Porter-A-Connaissance fourni par l'Etat, sur les études préalables existantes réalisées sur la commune ainsi que des visites sur sites réalisées par des écologues et par les urbanistes/environnementalistes en charge de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme. Les composantes de l'environnement sont étudiées par thématiques :

- Le milieu physique : hydrographie, topographie, géologie
- Le patrimoine naturel : mesures de protection, continuités écologiques, boisements
- L'organisation territoriale : structure et composition du territoire, occupation du sol
- Le patrimoine bâti : formes urbaines, matériaux de construction, patrimoine historique et architectural
- La perception des paysages : typologie des paysages, éléments de composition du paysage, perception des entrées de ville
- La gestion des ressources : ressource en eau, ressources du sous-sol, qualité de l'air, consommation d'espaces, énergies renouvelables
- La gestion des risques : inondation, retrait-gonflement des argiles, risques technologiques

L'état initial de l'environnement constitue ainsi le socle lors de l'élaboration du Projets d'Aménagement et Développement Durables qui va traduire les orientations politiques de la commune et notamment les objectifs en matière de préservation de l'environnement. Même s'il n'a pas de valeur opposable, le PADD constitue le point de départ de la traduction réglementaire des objectifs avec lequel elles doivent être cohérentes.

Le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement ont été choisis au regard de leurs incidences environnementales. Elles permettent d'éviter ou de réduire les risques.

L'étude s'est basée sur une étude du terrain avec visites sur place et exploitation de l'ensemble des données qui ont été remises au bureau d'études par les différents services concernés par le projet.

Pour chacun des thèmes abordés, la méthodologie a été la suivante :

- Déplacements et trafics

Les données et informations sont issues du Conseil Général de l'Essonne et de la commune.

- Urbanisme

Il a été pris en compte :

- le Plan d'Occupation des Sols de Linas en cours de révision entraînant élaboration du PLU.

- Réseaux

Les informations concernant les réseaux ont été fournies par le syndicat de l'Orge, Lyonnaise des eaux, Total, GRT Gaz, le SIRM, ERDF, RTE, UTD Nord-Ouest, l'ARS, la DRAC, STAP 91, le SDIS ainsi que la Direction Départementale des Territoires.

- Eléments humains et économiques

Les données de l'Institut National de Statistiques et Etudes Economiques (INSEE) ont servi à analyser l'évolution de la population, du parc immobilier et de l'activité économique (derniers Recensements Généraux de la Population de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2011).

Les données concernant l'activité agricole sont issues du Recensement Agricole de 2010 (consultable sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales www.agreste.agriculture.gouv.fr).

- Patrimoine culturel et archéologie

La base de données MERIMEE du Ministère de la Culture, consultable sur le site Internet www.culture.fr, et la Direction Régionale des Affaires Culturelles ont permis de rechercher les éventuels Monuments Historiques présents sur la commune.

- Pollution et activités classées

La DREAL et la consultation de la base de données BASOL consultable sur le site Internet <http://basol.environment.gouv.fr> nous ont renseigné sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et sites SEVESO présents sur ou à proximité de la zone d'étude, ainsi que sur les sites pollués.

- Eléments physiques

L'étude du milieu physique est basée sur les données issues :

- des cartes IGN et géologiques qui ont permis d'appréhender le site dans ses caractéristiques physiques

- de l'Agence de l'eau et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Pôle Santé Publique), pour la localisation des captages d'eau potable, du Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux Seine-Normandie (S.D.A.G.E.) et à partir du site des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

- le site Internet <http://www.bdcavite.net/> nous informe de l'absence de cavités souterraines sur la commune

- Risques

La consultation du Dossier Départemental des Matières dangereuses de l'Essonne nous a informés que la commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

La base de donnée sur le site du Ministère de l'écologie

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/> nous a permis de recenser la présence de trois installations classées non SEVESO. (GORDON MARTINOVIC, UTAC, DARDE)

- Climatologie – Qualité de l'air et santé

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été consulté.

- Milieu naturel et paysage

Les données bibliographiques sur l'intérêt écologique du site et notamment sur la présence de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) ou site Natura 2000 sont issues du site de la DRIEE et de l'INPN.

Le présent PLU a fait l'objet d'une démarche AEU. Dans ce cadre, plusieurs ateliers ont été réalisés afin d'amender le rapport de présentation. Le rapport de synthèse est annexé au dossier.

L'évaluation environnementale fait partie intégrante du rapport de présentation. Pour plus de clarté sur sa valeur ajoutée par rapport à un rapport de présentation classique, nous avons choisi de la présenter dans une partie distincte.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement se réalise tout au long de l'élaboration du document. L'élaboration du présent PLU a cherché à décliner et hiérarchiser les secteurs d'urbanisation future et encadrer et zoner la distribution des formes urbaines dans le but de répondre aux enjeux et aux objectifs de développement retenus et développés dans le PADD.

L'évaluation environnementale a été réalisée par un chargé d'études en environnement et un chef de projet en urbanisme.

L'expérience acquise par les auteurs permet de déduire certains résultats par analogie, les impacts ayant été constatés pour certains aménagements de même type, déjà réalisés.

Les principales difficultés rencontrées dans cet exercice de réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont pour l'essentiel propres à ce type de démarche réalisée en parallèle à la rédaction du plan évalué. Elles ont été particulièrement relatives aux modifications régulières de différents éléments du projet de PLU (surfaces concernant les évolutions de zonage ou modification du règlement écrit).

Les limites de la méthode sont essentiellement liées à l'aspect ex-ante de l'analyse qui lui confère un certain degré d'incertitude, les opérations de détail étant, par construction, non connues, ou mal connues à ce stade.

8. RESUME NON TECHNIQUE

8.1. Résumé non technique de l'évaluation environnementale – rappel du contexte et des enjeux

Le centre-bourg de Linas est installé dans le fond de vallée de la Sallemouille. Ce dernier est surplombé par un plateau sur sa partie Sud-Ouest. Les coteaux présentent par endroit un fort dénivelé.

Les espaces naturels et agricoles couvrent près de la moitié du territoire communal, essentiellement sur la partie Ouest.

Certains sont recensés en Espaces naturels sensibles (ENS). Il s'agit principalement des coteaux boisés qui occupent l'Ouest du territoire : Bois du Fay au nord de l'Autodrome, Bois de Sainte-Eutrope et Bois des Roches au sud. En limite nord de la commune, le site de la Petite Garenne près de la butte de Montlhéry est aussi recensé en ENS.

Une partie des boisements de la commune de Linas est soumise au régime forestier. Ces forêts sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...). Ces boisements sont gérés par l'Office National des Forêts (ONF).

Les vallées de la Sallemouille et celle de l'Orge se rejoignent à l'est de la commune. Elles se composent d'une mosaïque de boisements, friches, terres cultivées et prairies.

Les zones humides à Linas sont liées à la Sallemouille et aux petits plans d'eau.

A Linas, le schéma régional des continuités écologiques élaboré pour le SDRIF marque les continuités écologiques à préserver ou renforcer.

- Les boisements des coteaux et du plateau de Sainte-Eutrope viennent dans le prolongement de ceux présents plus à l'ouest. Leur connexion avec les espaces de la vallée de la Sallemouille (domaine de Bellejame) représente aussi un enjeu, face à la barrière constituée par la N 104, pour la circulation de la faune et notamment des ongulés.
- Les espaces de toute la vallée de la Sallemouille forment une trame herbacée (prairies, jardins, dépendances de voirie,...), instable car tôt ou tard colonisée par des espèces ligneuses, mais indispensable à de nombreuses espèces animales (insectes notamment) pour lesquelles le maintien de ces milieux en espaces ouverts est nécessaire.
- Les cours d'eau, plans d'eau et masses végétalisées riveraines forment la trame bleue principalement, représentée à Linas par la vallée de la Sallemouille et sa connexion avec l'Orge, ainsi que par quelques plans d'eau. Le maintien d'une continuité des circulations est essentiel pour de nombreuses espèces de poissons et espèces végétales inféodées aux milieux aquatiques.

Linas possède plusieurs parcs et jardins aménagés pour l'accueil du public :

- le parc de Bellejame et les berges de la Sallemouille ;
- le parc de la Chataigneraie, ancien jardin à la française dont il subsiste un plan d'eau ;
- le parc de la Source, longé par la Sallemouille et agrémenté d'un plan d'eau et d'une glacière. Des bouleaux longent la voie qui y mène près du bâtiment de la Source ;
- l'espace vert près de la gare routière.

Des alignements d'arbres soulignent le tracé de certaines rues et adoucissent un cadre très minéral dans le centre-ville.

Des aménagements paysagers accompagnent les carrefours et notamment celui de la Tolérance, en entrée de la zone d'activités.

Par ailleurs, certains quartiers établis sur les coteaux sont en contact direct avec les boisements existants, ce qui leur donne un cadre très naturel. Enfin, les abords de la N 104 sont plantés d'arbres sur les délaissés.

Les jardins et cœurs d'îlots boisés contribuent aussi à former la trame verte urbaine de la commune.

8.2. Résumé non technique de l'évaluation environnementale – Synthèse et effets des mesures

L'étude environnementale du PLU a dressé un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle permet de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Le milieu physique

Le projet prévoit une seule zone d'urbanisation future. Les impacts sur la topographie seront donc peu importants.

Aucun impact n'est prévu sur la géologie. Il reviendra toutefois au maître d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier. Les risques ont été présentés dans le document d'urbanisme.

Les paysages

D'un point de vue paysager, l'urbanisation prévue dans le PLU ne devrait pas contrarier la lecture actuelle du paysage. Les impacts sur le paysage seront donc réduits.

La volonté des élus est de poursuivre les efforts engagés pour l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

De plus, certains boisements ont fait l'objet d'un classement au titre des espaces boisés classés. Certaines mesures permettront de préserver le paysage agricole.

Un certain nombre d'éléments du patrimoine bâti et paysager ont été recensés afin d'être préservés.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus dans le but de réaliser des chemins de déplacements piétons. Ces chemins permettront la découverte des paysages de la commune et la mise en valeur de ses richesses (cours d'eau, zones boisées, espaces verts)

Le milieu naturel

Le projet de PLU ne porte pas atteinte aux zones d'alertes potentiellement humides, Natura 2000, aux Espaces Boisés Classés, exceptés ceux de l'enclave de l'autodrome...) ainsi qu'aux principaux espaces verts (qui sont même protégés).

La ressource en eau

Les impacts générés par le PLU ne vont générer aucun impact négatif mais plutôt des effets positifs par le biais de la définition d'un périmètre constructible établi en dehors de ces milieux. De plus, le plan de zonage identifie une bande de 10 mètres de parts et d'autres du cours d'eau ou des milieux humides où les constructions, remblais ou entreposages susceptibles de faire obstacles à l'écoulement des eaux sont interdits.

La commune souhaitant s'inscrire dans une volonté de croissance de sa population, la consommation de la ressource en eau et le volume des eaux usées devraient augmenter.

Deux emplacements réservés ont été mis en place afin de mieux gérer la ressource en eau (réalisation d'un bassin d'eau pluviale et d'un ouvrage de dépollution de ces mêmes eaux).

Le milieu agricole

La commune projette d'accueillir environ 4 481 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 par rapport à la population de 2011. Il est donc nécessaire d'ouvrir une zone à urbaniser afin de pouvoir y construire entre 550 et 600 logements d'ici 2025.

Une seule zone future d'urbanisation est envisagée. Même si les besoins seront dans un premier temps satisfait sur des zones de renouvellement urbain et des dents creuses,

Un secteur actuellement en zone agricole sera ouvert à l'urbanisation sous forme de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), destiné à une aire d'accueil destinée à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Le zonage des zones en extension ont été adaptées pour répondre aux besoins stricts des besoins en foncier. Ainsi l'impact sur le milieu agricole sera le plus réduit possible.

La qualité de l'air et l'énergie

Les objectifs de croissance de la population portent sur un objectif d'environ 4481 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. Une zone sera donc ouverte à l'urbanisation afin de pouvoir y construire environ 550 à 600 logements. Un total de 1700 logements est nécessaire pour répondre aux objectifs démographiques. La réalisation de ces logements et l'accueil des nouvelles populations (génératrice de flux) va de fait induire un impact sur la qualité de l'air et une consommation supplémentaire en énergie.

Plusieurs caractéristiques du territoire permettront de limiter ces impacts négatifs :

- la proximité d'une offre commerciale sur la commune limitera la distance des déplacements automobile et donc les émissions de gaz à effet de serre ;
- les besoins en énergie liés au transport continueront de diminuer dans le futur grâce au progrès techniques des différents moteurs (ex : véhicules hybrides etc...) ;
- les besoins en énergie des logements diminueront grâce aux isolants plus performant et au développement des énergies renouvelables.

Les projets d'aménagement futur privilégient le renouvellement de la ville sur elle-même. Ces projets visent à garantir l'efficacité énergétique.

Les risques et nuisances

Le développement de l'urbanisation va irrémédiablement s'accompagner de nuisances. Ainsi le PLU prévoit prioritairement de nouvelles zones d'urbanisation au sein du tissu urbain desservi par la voirie. La municipalité prévoit de développer une mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain existant ce qui aura pour effet de répartir sur l'ensemble du territoire des activités au sein de l'habitat (sous conditions).

Concernant les risques, la commune est soumise à plusieurs aléas. Concernant le risque inondation, le projet n'aura pas pour effet d'augmenter le risque. Concernant l'aléa retrait/gonflement des argiles, il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier en prenant la plus grande précaution (réalisation d'une étude géotechnique...).

Le projet n'augmentera pas les risques.

Le projet prévoyant une augmentation de la population, les nuisances augmenteront de manière proportionnelle.

La gestion des déchets

Le projet prévoit une augmentation de la population, les quantités de déchets produits augmenteront de manière proportionnelle.

Le SIOM est en capacité de gérer les déchets supplémentaires dus à l'accueil de nouveaux habitants et activités.